Département de Seine et Marne

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE

Procès-verbal du conseil communautaire du 07 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 07 décembre à 18h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis dans la salle polyvalente de la commune de La Ferté-sous-Jouarre sur la convocation qui leur a été adressée le 21 septembre 2023 par le président Ugo PEZZETTA en vertu de l'article L5211-41-3 V et conformément aux articles L.5211-1 à L.5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) renvoyant notamment aux articles L.2121-10 et 1.2121-12 du (CGCT) applicables en la matière.

Présents:54 - Pouvoirs: 17 - Absents/Excusés: -13 Votants: 71

Présents: MM. Et Mmes: ANCELIN Albane, ARNOULT François, AULIAC Caroline, AUTENZIO Christine, BARDET Jean, BERGAMINI Jean-François, BERNARD Françoise, BOULET Thierry, BOULVRAIS Daniel, GUÉRIN Jean-François (Suppléant de BOURDIER Monique), BRUN Matthieu, CANALE Aude CANINI Joëlle, CARLIER Dominique, CHARBONNEL Jean-Luc, CORBISIER Sébastien, DAMET Éric, DE LADOUCETTE Flore, DELOISY Sophie, DHORBAIT Guy, DUPORT Vincent, DURAND Daniel, ESMIEU Sarah, FLEISCHMAN Thierry, FOURMY REUX Philippe, FOURNIER Pascal, GOBARD Éric, GUILLETTE Christine, HORDÉ Pierre, JACOTIN Bernard, LABORDE Fabrice, , LOURENCO RIBEIRO Isabel, MACHURÉ Dominique, MASSON Jean-François, MERCIER Angélique, MICHON Maryse,-MIFFRE-PERETTI Laurence, MOLET Franz, MUSART Jean-Luc, NALIS Daniel, PATIN Jean-Raymond, PERRIN Sylviane, PEZZETTA Sonia, PEZZETTA Ugo, , POISSON Francis, POVIE Marie-Claude, PRÉVOST Jean-Jacques, RIMBERT Philippe, ROMANOW Patrick, SAINT MARTIN Michel, DOLO Emmanuel (Suppléant de STANISLAS Marie-Noëlle), VALLÉE Fabien, VAN LANDEGHEM Jean-Marie, VIVET Emmanuel, VUILLAUME Didier et WARZOCHA Richard.

Pouvoirs: BERTHELIN Céline à Guy DHORBAIT - BOGARD Jean-Louis à Michel SAINT MARTIN - CAUX Nicolas à Marie-Claude POVIE - CHEVRINAIS Sophie à Bernard JACOTIN - DOMARD Muriel à Sophie DELOISY -GUILBAUD Corinne à Daniel DURAND - HOUDAYER Sébastien à Éric GOBARD - KIT Michèle à Sarah ESMIEU - LESCURE Martine à Fabien VALLÉE - LIEVIN Maxime à Angélique MERCIER - MARCILLY Fabrice à Jean-Jacques PRÉVOST - PICARD Laurence à Éric DAMET - RIESTER Franck à Matthieu BRUN - THIEBAUT Anne-Marie à Daniel NALIS - THIERRY Pascal à Aude CANALE -- VAUDESCAL Jean-Louis à Laurence MIFFRE-PERETTI - VEYSSET Katy à Emmanuel VIVET

Absents excusés: CHAUVIN Joël - THEBAULT Pierre-Rick- VEIL Cathy

Absents non excusés: BRODARD Yves - DE CLERCK Christophe - DENAMIEL Alexandre - DESWARTE Philippe - FINOT Lysiane -

SCHAUFLER Jacqueline - THOMAS Cédric - TOURNOUX Sylvie

Secrétaire de Séance : Emmanuel VIVET

Ordre du jour :

- 1. Projet de pôle cinématographique : Cession et acquisition de parcelles à TSF
- 2. Ouvertures dominicales 2024
- 3. Ressources Humaines: Modification de postes et tableau des effectifs
- 4. Ressources Humaines: Modification du règlement relatif au temps de travail
- 5.Ressources Humaines: Actualisation des conditions d'octroi du CNAS
- 6. Ressources Humaines: Forfait mobilité durable
- 7. Ressources Humaines : Frais de déplacement concours et examens professionnels
- 8. Ressources Humaines : Instauration de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle
- 9. Ressources Humaines: Mise en place du dispositif alerte éthique et signalement
- 10. Ressources Humaines: Conventions 2024 avec le centre de gestion (Unique et médecine du travail)
- 11.Urbanisme : Transfert du droit de préemption à l'Office Public d l'Habitat de Coulommiers pour un ensemble parcellaire sis 36 rue de la Pêcherie à Coulommiers
- 12.Urbanisme: BOISSY LE CHATEL: Arrêt du projet de PLU et bilan de la concertation
- 13.Urbanisme: JOUARRE: Prescription modification du PLU
- 14. Urbanisme: MOUROUX: Débat sur le PADD du PLU
- 15. Urbanisme: TIGEAUX: Approbation du PLU
- 16.Urbanisme: Programme Local de l'Habitat (PLH): Arrêt
- 17.« Action Cœur de Ville » : Avenant pour prolongation du programme pour Coulommiers
- 18.« Petites Villes de Demain » : Signature de la convention cadre pour Crécy-la-Chapelle et La Ferté-sous-Jouarre
- 19. Opération revalorisation des Territoires (ORT) : Signature de l'avenant-chapeau
- 20. Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)
- 21. Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)
- 22. Finances : Décisions modificatives sur budgets 2023
- 23. Finances: Admissions en non-valeur
- 24. Finances : Valeurs nettes comptables des matériels pour rétrocession à Esbly
- 25. Finances : Autorisation de règlement des dépenses d'investissement dans la limite du quart avant le vote du budget 2024
- 26.City-stade de Tigeaux : Demande de subvention auprès de la Région Ile de France
- 27. Rapport du délégataire DSP centres aquatiques de Coulommiers et La Ferté-sous-Jouarre
- 28. Cinéma de Coulommiers : Protocole d'accord et projet de bail commercial
- 29. Accueil de Loisirs de Mouroux : Acquisition de terrain
- 30.Eau Potable : Avenant à la convention d'occupation pour les travaux sur le château d'eau de Jouarre
- 31. Eau Potable : Rapport annuel eau potable et RPQS 2022 des délégataires

- 32. Assainissement : Convention de recouvrement des redevances assainissement sur les communes de Crécy-la-Chapelle et Voulangis
- 33. Eau et assainissement : Critères et hiérarchisation de renouvellement des réseaux d'Eau Potable et assainissement
- 34. Protocole d'indemnisation des travaux Les Corbiers à Sept Sorts
- 35. Tourisme: Projet de modification des statuts de l'EPIC Coulommiers Pays de Brie Tourisme
- 36. Politique de l'environnement : COVALTRI : remplacement d'un délégué de la commune de CHAMIGNY
- 37.Réduction du périmètre d'intervention de COVALTRI 77, retrait de la commune de Saint Martin du Boschet (Communauté de communes du Provinois)
- 38.SDESM: Adhésion des communes de Dammartin-en-Goële et Héricy
- 39. Compétence Santé: Modification des statuts de la CACPB
- 40.Emploi et Insertion: Tarification des prestations des « contrats verts »
- 41.GE.MA.PI: Dissolution du S.I.R.A.M. / Validation du protocole
- 42. Questions diverses
- M. PEZZETTA fait l'appel, donne la liste des pouvoirs et des absents à la réunion. Il demande s'il y a des observations sur le procès-verbal de la réunion du 28/09/2023 qui a été joint à la convocation à la présente réunion. Aucune observation n'étant faite, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.
- M. PEZZETTA demande que soit désigné un secrétaire de séance : Emmanuel VIVET l'est à l'unanimité.
- M. PEZZETTA propose à l'assemblée de rajouter un point à l'ordre du jour et de le présenter en tout premier. Cette proposition est acceptée. Il informer également que M. VAUDESCAL devant partir rapidement, il présentera ses points juste après le point 1 (les délibérations restant cependant dans l'ordre initial).

<u>Délibération 2023-155 : Urbanisme : Création d'un périmètre de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles sur le territoire de la commune de Changis-sur-Marne</u>

Présentation: Ugo PEZZETTA

Il est rappelé au conseil communautaire les éléments de contexte qui ont conduit les communes de Changis-sur-Marne et de Jaignes à solliciter la création d'un Périmètre Régional d'Intervention Foncière (PRIF) en prévision de la création d'un périmètre Espaces Naturels Sensibles au droit d'emprises situées dans un méandre de la Marne présentant des enjeux écologiques majeurs.

Le périmètre proposé s'étend sur les deux communes, en grande partie sur des zones classées en zones de grand écoulement des crues et en zones d'expansion des crues.

Sur la commune de Changis-sur-Marne, la zone proposée correspond aux espaces naturels sur l'ancienne carrière d'exploitation des granulats de Changis-sur-Marne, ainsi que le bois de la Carrière. Une partie des espaces naturels est actuellement inscrit en A au PLU, mais la révision actuelle du PLU prévoit de classer la totalité de ces espaces en N afin de correspondre à la nature réelle des milieux.

Par délibérations les conseils municipaux de Changis-sur-Marne et de Jaignes ont sollicité l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile de France afin que soit mis en place un PRIF afin de protéger et de valoriser les espaces naturels et agricoles des deux communes et ainsi permettre la mise en place d'un Espaces Naturels Sensibles

Les espaces naturels sensibles (ENS) visent à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux et habitats naturels et les champs naturels d'expansion des crues. Créés par le département, ils permettent d'élaborer et de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public de ces espaces naturels.

Afin d'assurer une protection optimale de ces espaces, le code de l'urbanisme permet au département d'instaurer un droit de préemption spécifique. Le Département est titulaire de ce droit de préemption lui permettant ainsi d'être prioritaire pour l'acquisition des espaces identifiés. La définition d'une zone de préemption n'impacte pas la propriété, la gestion et l'exploitation des parcelles concernées.

La Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de brie étant compétente en matière de « documents d'urbanisme » il appartient au conseil communautaire de se prononcer sur la création de ce projet de création par le Département de Seine et Marne d'un périmètre de préemption au titre des d'Espace Naturels Sensibles dénommé « La boucle des mammouths » dont la cartographie est annexée à la présente délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-57

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-10 à L.2121-13, L.2121-13-1 et L. 2121-29;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36, L.153-38 et suivant

VU le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L113-8, L215-1, L215-3 et L215-8,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/14 en date du 28 septembre 2017, relative à la Politique départementale des espaces naturels sensibles,

VU la délibération du Conseil d'administration d'Ile-de-France Nature en date du 3 octobre 2023, demandant au Département la création d'un périmètre de préemption au titre des espaces naturels sensibles, sur les Communes de Changis-sur-Marne et de Jaignes, ainsi que la délégation de ce droit,

VU la délibération du Conseil municipal de Changis-sur-Marne en date du 9 novembre 2023, demandant au Département la création d'un périmètre de préemption au titre des espaces naturels

Après discussion et vote par 71 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

Article 1 : d'approuver le projet de création par le Département de Seine-et-Marne du périmètre de préemption au titre des espaces naturels sensibles dénommé « La boucle des mammouths », sur le territoire de la Commune de Changis-sur-Marne, conformément au plan de situation et de délimitation joint en annexe n°1 de la présente délibération.

Article 2 : d'approuver la délégation par le Département du droit de préemption des espaces naturels sensibles à Ile-de-France Nature sur la totalité du périmètre créé.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Changis-sur-Marne et au siège de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie pendant une durée d'un mois.

ANNEXE 1 : plan de situation et de délimitation du périmètre ENS sur la commune de Changis sur Marne



Délibération 2023-156 - Projet de pôle cinématographique : Cession et acquisition de parcelles à TSF

Présentation: Ugo PEZZETTA

Par délibération du 16 mars 2023, le conseil communautaire a autorisé le Président à céder des parcelles à la société TSF. D'une part, certaines d'entre elles doivent être reprises partiellement car il s'agit de voirie et d'autre part, il convient de régulariser la cession de la parcelle C551.

Interventions:

Aude CANALE: Nous avons une grande inquiétude sur cette installation car l'endroit ne s'y prête pas. Un paysage de plaine va être sacrifié et le trafic routier va poser de sérieux problèmes sur la D934, axe Mouroux/Crécy la Chapelle. Que va-t-il advenir du viaduc prévu sur Pommeuse ? Cela semble mauvais pour le PNR.

Ugo PEZZETTA: en ce qui concerne le paysage: Nous serons extrêmement attentifs à son respect ains qu'à l'environnement. Tout ce qui pourrait heurter la vue est en fait caché. L'impact est très limité. Les constructions se feront sur une friche bétonnée, il n'y a donc pas de caractère environnemental à garder. Il y a eu concertation avec les exploitants agricoles du secteur et TSF aura besoin de ces derniers pour son développement. Le développement touristique n'est pas majeur, c'est le développement économique qui l'est (commerces de proximité, hôtellerie, restauration, artisanat, etc...). Nous ne sommes pas face à une industrie polluante. Il y aura beaucoup de bonnes retombées et pas d'opposition avec les objectifs du PNR. Nous aurons prochainement une rencontre avec les associations environnementales. Le président de TSF plusieurs milliers d'emploi locaux et l'change était rassurant. Il va aussi falloir pousser notre dossier chez lle de France Mobilités pour avoir des transports plus adaptés.

Vu l'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières

Vu la délibération du 16 mars 2023 autorisant le Président céder les parcelles à la société TSF

Considérant la nécessité pour la CACPB de reprendre le lot correspondant à la voirie et de céder la parcelle C551 située dans l'emprise foncière du projet d'installation de plateaux cinématographiques

Considérant la volonté de la CACPB de soutenir le projet d'installation de studios cinématographiques,

Après discussion et vote par 70 POUR, 2 CONTRE (Aude CANALE et Pascal THIERRY) et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide

- •D'approuver la mise à disposition de la parcelle C551par la CACPB d'une surface de 22.328 m² dont l'achat sera régularisé au prix de 20,34€ le m² soit 454.151,52€ à l'issue des PLU et PC purgés de tout recours
- •D'approuver l'acquisition du lot A représentant une surface de 11.974 m² à TSF qui correspond à la voirie à l'euro symbolique
- •D'autoriser le Président ou son 1^{er} Vice-Président à signer l'acte et tout acte subséquent, qui sera établi par Maître SMAGGHE, notaire à Faremoutiers.

Délibération 2023-157 - Ouvertures dominicales 2024

Présentation : Ugo PEZZETTA

Interventions:

Aude CANALE: Chaque année nous nous opposons à ces ouvertures car les gens doivent se reposer. On s'interroge sur le nombre de tonnes de déchets, ce n'est pas écologique et une aberration.

VU le Code du Travail modifié par la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 dite « Loi Macron » et notamment l'article L 3132-26, permettant au Maire d'accorder des dérogations au repos dominical aux commerces de détail, jusqu'à 12 dimanches par an, par branche d'activité ;

CONSIDERANT que les formalités de consultation seront faites auprès des organisations d'employeurs et de salariés conformément aux dispositions de l'article R3132-21 du Code du Travail, après avis du Conseil Municipal ;

CONSIDERANT les opportunités commerciales du calendrier déterminé au vu des demandes faites par les commerçants habituellement demandeurs, par l'Union des Commerçants, Industriels et Entrepreneurs de Coulommiers (UCIE) et par le Groupement des Entreprises de Coulommiers (GEC) ;

CONSIDERANT qu'un calendrier a été déterminé au vu des demandes faites par les différents concessionnaires automobiles et le Conseil National des Professionnels de l'Automobile ;

Après discussion et vote par 70 POUR, 2 CONTRE (Aude CANALE et Pascal THIERRY) et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide d'émettre un avis favorable pour accorder les ouvertures dominicales ci-dessous listées pour Coulommiers et La Ferté-sous-Jouarre.

Pour tous les commerces de détail Columériens et Fertois (NAF - codes APE 47) aux dates indiquées ci-dessous :

- •14 janvier 2024 Soldes hiver
- •21 janvier 2024 Soldes hiver
- •30 juin 2024 Soldes été
- •07 juillet 2024 Soldes été
- •01 septembre 2024 Rentrée scolaire
- •08 septembre 2024 Rentrée scolaire
- •27 octobre 2024 Halloween
- •01 décembre 2024 Black Friday
- •08 décembre 2024 Noël
- •15 décembre 2024 Noël
- •22 décembre 2024 Noël
- •29 décembre 2024 Nouvel An

Pour la branche professionnelle « automobiles, cycles, motocycles, quadricycles » aux dates suivantes :

- ●14 janvier 2024
- •17 mars 2024
- ●14 avril 2024
- •12 mai 2024
- •16 juin 2024
- •23 juin 2024
- ●07 juillet 2024
- •15 septembre 2024
- •13 octobre 2024
- •20 octobre 2024
- •01 décembre 2024
- •08 décembre 2024

Délibération 2023-158 - Ressources Humaines : Modification de postes et tableau des effectifs

Présentation: Bernard JACOTIN

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le budget de l'établissement,

Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant qu'il convient de créer et supprimer plusieurs emplois permanents pour être en cohérence avec les besoins des services,

Considérant que la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recrutement de plusieurs agents, Après en avoir délibéré par 72 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

Article 1: D'approuver la création de 21 postes :

- ▶4 postes d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet
- >5 postes d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet
- ▶3 postes d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet
- ▶1 poste d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle à temps complet
- ▶8 postes d'adjoint d'animation à temps complet
- ▶2 postes de rédacteur territorial à temps complet
- ▶1 poste d'attaché territorial à temps complet

Article 2 : D'approuver la suppression de 2 postes :

▶1 poste d'adjoint administratif territorial à temps complet

Article 3: D'approuver la modification d'un temps de travail

▶1 poste d'adjoint technique territorial à 2h30 hebdomadaires → passage à 5h15 hebdomadaires

<u>Article 4</u>: D'approuver le recrutement (renouvellement de contrat) sur un poste permanent susceptible d'être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique :

		40 1 41 11 10 10 11 10 10 10 10 10 10 10 10 10		
Grade	Motif de recrutement	Fonction	Niveau de rémunération	Niveau de recrutement
Adjoint technique territorial	Besoins du services	Adjointe polyvalente petite enfance	Grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux	Diplôme de niveau 4 + expérience professionnelle
Rédacteur territorial	Besoins du services	Instructeur ADS	Grille indiciaire des rédacteurs territoriaux	Diplôme de niveau 6 + expérience professionnelle équivalente

<u>Article 5:</u> De charger Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

<u>Délibération 2023-159 - Ressources Humaines : Modification du règlement relatif au temps de travail</u>

Présentation: Bernard JACOTIN

Le règlement relatif au temps de travail a été mis en place en au 1^{er} janvier 2022 (délibération du 9 décembre 2021 – 2021-231).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 octobre 2023 ;

Après en avoir délibéré par 72 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

Article 1: D'approuver la modification concernant les jours de fractionnement comme suit :

Des jours de congés supplémentaires, dits jours de fractionnement, sont attribués <u>aux fonctionnaires et agents</u> <u>contractuels de droit public et de droit privé</u> selon les conditions suivantes :

- ➤un jour de congé supplémentaire est octroyé si entre 5 et 7 jours de congés annuels (consécutifs ou non) sont pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre ;
- ➤un deuxième jour de congé supplémentaire est octroyé si au moins 8 jours de congés annuels (consécutifs ou non) sont pris dans les mêmes conditions.

Ces jours de congés supplémentaires ne sont pas proratisés pour les agents exerçant à temps partiel et à temps non complet. Ils peuvent par ailleurs être épargnés sur le compte épargne-temps.

Article 2 : D'approuver la modification de l'annexe relative aux services techniques comme suit :

Temps de travail

Responsable du service : 37h30 Responsable bâtiments :37h30

Chargé de la mobilité et des transports : 37h30

Equipe régie technique : 35h00 Responsable régie technique : 35h00

Responsable adjoint régie technique : 35h00 (Ajout)

Agent administratif: 35h00

<u>Article 3 :</u> De charger Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

Délibération 2023-160 - Ressources Humaines : Actualisation des conditions d'octroi du CNAS

Présentation: Bernard JACOTIN

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale;

Vu l'article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu l'article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi gu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial de la CACPB en date du 21 septembre 2023 ;

Après en avoir délibéré par 72 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

Article 1: D'actualiser les conditions d'adhésion au CNAS comme suit :

- •Les fonctionnaires stagiaires et les fonctionnaires titulaires bénéficiaires des prestations d'actions sociales dès leur entrée au sein de la collectivité ;
- •Les contractuels de droit public et de droit privé avec une condition d'ancienneté.

En ce qui concerne les contractuels, à temps complets ou à temps partiels (au moins 50% d'un temps complet), l'ancienneté requise pour pouvoir bénéficier des prestations sociales sera de six mois pleins après la signature du contrat d'embauche ou d'un contrat d'une durée minimale d'un an.

Les contractuels auront accès à l'ensemble de l'offre d'action sociale, au même titre que les agents titulaires.

L'accès à ces prestations sociales cessera à la date de la fin de leurs contrats de travail.

•Les agents en congé parental

<u>Délibération 2023-161 - Ressources Humaines : Forfait mobilité durable</u>

Présentation : Bernard JACOTIN

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 octobre 2023,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial de la CACPB en date du 21 septembre 2023 ;

Après en avoir délibéré par 72 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

- D'instaurer le forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domiciletravail avec un des moyens de transport suivant :
- √ Vélo ou vélo à pédalage assisté personnel;
- ✓ Covoiturage (en tant que conducteur ou passager);
- ✓ Engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard...;
- ✓ Cyclomoteur, motocyclette, vélo ou vélo à pédalage assisté, engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques ;
- ✓ Véhicules à faibles émissions (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes) en service d'auto-partage.

 <u>Article 2:</u> Le montant du forfait mobilités durables se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule :
- •100€ entre 30 et 59 jours
- •200€ entre 60 et 99 jours

•300€ pour 100 jours ou plus.

Le nombre de jour est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

<u>Article 3:</u> D'inscrire au budget les crédits correspondants.

<u>Article 4</u>: De charger Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

Délibération 2023-162 - Ressources Humaines : Frais de déplacements concours et examens professionnels

Présentation: Bernard JACOTIN

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ; Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 octobre 2023 ;

Après en avoir délibéré par 72 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

<u>Article 1</u>: En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais peuvent être pris en charge dès lors qu'un agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité et d'admission d'un concours (ou examen professionnel) après réussite des épreuves d'admissibilité.

Article 2 : D'inscrire au budget les crédits correspondants.

<u>Article 3</u>: De charger Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

Délibération 2023-163 - Ressources Humaines : Instauration de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle

Présentation: Bernard JACOTIN

Interventions:

Emmanuel VIVET: If y a des tranches pour cette prime?

Bernard JACOTIN: À l'origine l'État a prévu 7 tranches mais nous avons proposé la même somme pour chaque tranche, à savoir 300 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 06 décembre 2023

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire, de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil communautaire, de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré par 70 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Jean-Louis BOGARD et Michel SAINT MARTIN), le conseil communautaire décide :

Article 1: Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics (et des assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles) de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie.

Article 2: Bénéficiaires

- A) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la CACPB qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :
- 1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- 2. Être employés et rémunérés par la CACPB à la date du 30 juin 2023 ;
- 3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.
- B) Sont exclus du bénéfice de cette prime :
- •les agents contractuels de droit privé;
- •les vacataires ;
- •les apprentis;
- •les stagiaires gratifiés ;
- •les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point A) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat			
Inférieure ou égale à 23 700 €	300 €			
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	300 €			
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €			
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	300 €			
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	300 €			
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	300 €			
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €			

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 4 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

- A) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la CACPB appliquée aux douze mois de la période de référence.
- B) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 5 : La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une seule fois sur la paie de janvier 2024.

Délibération 2023-164 - Ressources Humaines : Mise en place du dispositif alerte éthique et signalement

Présentation: Bernard JACOTIN

Interventions:

Aude CANALE: Étique et signalement? Je ne connais pas F. DEVOBE, qui est-ce? Si j'ai bien vu il est expert en stratégies de sécurité... J'ai du mal avec cette délibération...

Bernard JACOTIN: Je vous avoue ne pas le connaître non plus... C'est le Centre de Gestion 77 qui le propose et comme c'est une obligation légale...

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction publique, notamment en ses articles L 135-1 à L135-6 ; Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte;

Vu la circulaire du 31 janvier 2018 relative à la présentation et la mise en œuvre des dispositions pénales prévues par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données; Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération de la CNIL, n° 2019-139 du 18 juillet 2019 portant adoption d'un référentiel relatif aux traitements de données à caractère personnel destinés à la mise en œuvre d'un dispositif d'alertes professionnelles ;

Vu le référentiel susmentionné ;

Vu la délibération n°23-23 du Centre de gestion du 11 mai 2023 validant le principe de mise en place de l'alerte éthique par le biais d'un formulaire dématérialisé;

Vu l'arrêté RH-A-2022-235 du Centre de gestion de Seine-Et-Marne portant désignation d'un référent déontologue, laïcité et alerte éthique :

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial de la CACPB en date du 21 septembre 2023 ;

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission,

Après en avoir délibéré par 70 POUR, 0 CONTRE et 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Thierry FLEISCHMAN et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

Article 1 : D'autoriser le Président à désigner M. Frédéric DEBOVE comme Référent Alerte éthique pour le compte de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie.

Délibération 2023-165 - Ressources Humaines : Conventions 2024 avec le centre de gestion 77

Présentation: Bernard JACOTIN **Convention missions facultatives:**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25 ;

Vu la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 27 novembre 2020 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne;

Considérant l'exposé des motifs ci-après :

- -La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.
- -Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

- -Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.
- -Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».
- -Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.
- -Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la due production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

Après en avoir délibéré par 73 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

- •d'accepter la conclusion de la convention « Missions facultatives » pour l'année 2024 telle qu'elle figure en annexe.
- •-d'autoriser Monsieur le Président ou un Vice –Président délégué à signer cette convention et toute pièce nécessaire à la bonne conclusion de ce dossier.

Délibération 2023-166 - Ressources Humaines : Conventions 2024 avec le centre de gestion 77

Présentation: Bernard JACOTIN

Convention médecine professionnelle :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 108-2 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 85.603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'Hygiène et la Sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85.643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion,

Vu le décret n°87.602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu la décision du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne relative à la tarification des collectivités affiliées adhérentes au service médecine 2023 ;

Après discussion et vote par 73 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

- •d'accepter la conclusion de la convention «Médecine Professionnelle» pour l'année 2024 telle qu'elle figure en annexe.
- •-d'autoriser Monsieur le Président ou un Vice –Président délégué à signer cette convention et toute pièce nécessaire à la bonne conclusion de ce dossier.

<u>Délibération 2023-167 - Urbanisme : Retrait du droit de préemption à la ville de Coulommiers pour un</u> ensemble parcellaire sis 36 rue de la Pêcherie à Coulommiers

Présentation : Ugo PEZZETTA

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que par délibérations en date du 27 février et du 29 septembre 2020, la communauté d'agglomération a institué le Droit de Préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé conformément aux dispositions de l'article L.211-2 du code de l'urbanisme; la communauté d'agglomération a également décidé de déléguer ce droit de préemption aux communes membres, à l'exception des secteurs d'enjeux communautaires.

Au terme de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale à un établissement public. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

La commune de Coulommiers a par délibération du 14 décembre 2020 accepté cette délégation et instaurer un droit de préemption urbain au droit des zones U et AU du PLU approuvé et le droit de préemption urbain renforcé au droit du périmètre de l'ORT « Cœur de Ville ».

La commune de Coulommiers a été sollicité par courrier en date du 4 octobre 2023, reçu le 9 octobre 2023, complété par un envoi par courriel en date du 27 novembre 2023, pour une demande d'acquisition d'un bien, situé 36 rue de la pêcherie et figurant au cadastre section AV 215 pour une superficie totale de 960 m². Cet immeuble situé en cœur de ville présente une opportunité intéressante en matière de développement de la politique locale de l'habitat et de maintien des activités économiques.

Situé en plein centre-ville, cet ensemble immobilier représente une opportunité foncière pour l'Office Public de l'Habitat dans le cadre «de cœur de ville » dont le projet pourrait être financé pour la création de logements et la réouverture d'un commerce en pied d'immeuble.

Devant l'impossibilité pour la Ville de Coulommiers de subdéléguer le droit de préemption que la communauté d'agglomération lui a délégué, Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir autoriser M le Président à déléguer ce droit sur la parcelle susvisée.

Au regard de cette opportunité foncière en matière de mixité sociale en centre-ville ; la commune de coulommiers souhaite que l'Office Public de l'Habitat puisse spécifiquement pour cet immeuble bénéficié d'une délégation de Droit de Préemption Urbain.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations 2020-096 du 27 février 2020 et 2020-273 du 29 septembre 2020 de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie instaurant le droit de préemption urbain et du Droit de Préemption urbain Renforcé et le déléguant aux communes,

VU la délibération 2020-DEL-157 du 14 décembre 2020 de la commune de Coulommiers instituant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU,

VU l'article L213-3 du Code de l'urbanisme permettant au titulaire du droit de préemption de déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public,

Considérant que le 27 novembre 2023 à la suite de d'un envoi de pièces additionnelles rendant compètes la demande initiale du 4 octobre reçue en date du 9 octobre 2023 des consorts DROUIN propriétaires de l'ensemble immobilier situé 36 rue de la pêcherie à Coulommiers faisant part de leur intention de céder l'ensemble parcellaire cadastré AV 215,

Considérant l'opportunité foncière que cela peut représenter pour l'Office Public de l'Habitat l'acquisition de ce bien dans le cadre d'un projet en cœur de ville à Coulommiers permettant la réalisation d'un projet permettant de développer la mixité sociale en centre-ville,

Considérant que la délégation du Droit de Préemption urbain à l'Office Public de l'Habitat nécessite le retrait ponctuel au droit de l'ensemble parcellaire cadastré AV 215, situé 36 rue de la pêcherie à Coulommiers, de la délégation de droit de préemption urbain à la Ville de Coulommiers,

Après discussion et vote par 73 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil Communautaire décide :

Article 1: De retirer la délégation de Droit de Préemption Urbain accordé à la ville de Coulommiers au droit de la parcelle cadastrée AV 215 – sis 36 rue de la pêcherie 77120 Coulommiers afin qu'il soit transféré à l'Office Public de l'Habitat de Coulommiers.

Article 3 : De charger Monsieur le président de l'exécution de la présente décision.

<u>Délibération 2023-167 BIS - Urbanisme : Transfert du droit de préemption à l'Office Public d l'Habitat de Coulommiers pour un ensemble parcellaire sis 36 rue de la Pêcherie à Coulommiers</u>

Présentation: Ugo PEZZETTA

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que par délibérations en date du 27 février et du 29 septembre 2020, la communauté d'agglomération a institué le Droit de Préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé conformément aux dispositions de l'article L.211-2 du code de l'urbanisme; la Communauté d'agglomération a également décidé de déléguer ce droit de préemption aux communes membres, à l'exception des secteurs d'enjeux communautaires.

Au terme de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale à un établissement public. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

La commune de Coulommiers a par délibération du 14 décembre 2020 accepté cette délégation et instaurer un droit de préemption urbain au droit des zones U et AU du PLU approuvé et le droit de préemption urbain renforcé au droit du périmètre de l'ORT « Cœur de Ville ».

La commune de Coulommiers a été sollicité par courrier en date du 4 octobre 2023, reçu le 9 octobre 2023, complété par un envoi par courriel en date du 27 novembre 2023, pour une demande d'acquisition d'un bien, situé 36 rue de la pêcherie et figurant au cadastre section AV 215 pour une superficie totale de 960 m². Cet immeuble situé en cœur de ville présente une opportunité intéressante en matière de développement de la politique locale de l'habitat et de maintien des activités économiques.

Situé en plein centre-ville, cet ensemble immobilier représente une opportunité foncière pour l'Office Public de l'Habitat dans le cadre «de cœur de ville » dont le projet pourrait être financé pour la création de logements et la réouverture d'un commerce en pied d'immeuble.

Devant l'impossibilité pour la Ville de Coulommiers de subdéléguer le droit de préemption que la communauté d'agglomération lui a délégué, Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir autoriser M le Président à déléguer ce droit sur la parcelle susvisée.

Au regard de cette opportunité foncière en matière de mixité sociale en centre-ville ; la commune de coulommiers souhaite que l'Office Public de l'Habitat puisse spécifiquement pour cet immeuble bénéficié d'une délégation de Droit de Préemption Urbain.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations 2020-096 du 27 février 2020 et 2020-273 du 29 septembre 2020 de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie instaurant le droit de préemption urbain et du Droit de Préemption urbain Renforcé et le déléguant aux communes,

VU la délibération 2020-DEL-157 du 14 décembre 2020 de la commune de Coulommiers instituant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU,

VU l'article L213-3 du Code de l'urbanisme permettant au titulaire du droit de préemption de déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public,

Considérant l'impossibilité de subdéléguer un droit de préemption,

Considérant que le 27 novembre 2023 à la suite de d'un envoi de pièces additionnelles rendant compètes la demande initiale du 4 octobre reçue en date du 9 octobre 2023 des consorts DROUIN propriétaires de l'ensemble immobilier situé 36 rue de la pêcherie à Coulommiers faisant part de leur intention de céder l'ensemble parcellaire cadastré AV 215,

Considérant l'opportunité foncière que cela peut représenter pour l'Office Public de l'Habitat l'acquisition de ce bien dans le cadre d'un projet en cœur de ville à Coulommiers permettant la réalisation d'un projet permettant de développer la mixité sociale en centre-ville,

Considérant le retrait de la délégation à la Ville de Coulommiers du droit de préemption urbain au droit de la parcelle AV 215 située 36 rue de la pêcherie à Coulommiers,

Considérant l'opportunité foncière que cela peut représenter pour l'Office Public de l'Habitat l'acquisition de ce bien dans le cadre d'un projet en cœur de ville à Coulommiers permettant la réalisation d'un projet permettant de développer la mixité sociale en centre-ville,

Après discussion et vote par 73 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil Communautaire décide :

Article 1 : De déléguer le droit de préemption urbain portant sur l'ensemble parcellaire cadastré AV 215 sis 36 rue de la Pêcherie à Coulommiers, d'une surface totale de 960m2 à l'Office Public de l'Habitat de Coulommiers

Article 2 : De charger Monsieur le président de l'exécution de la présente décision.

Délibération 2023-168 - Urbanisme : BOISSY LE CHATEL : Arrêt du projet de PLU et bilan de concertation

Présentation: Ugo PEZZETTA

Il est rappelé au conseil communautaire les conditions de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BOISSY LE CHATEL.

Par délibération du 11 janvier 2016, la commune de BOISSY LE CHATEL, a prescrit la révision de son Plan Plan Local d'Urbanisme. Les objectifs en matière d'aménagement ont fait l'objet d'un débat au sein du conseil municipal en date du 18 mars 2021. La Communauté d'Agglomération compétente en matière de documents d'urbanisme a également acté de la tenue de ce débat lors du conseil communautaire du 25 mars 2021.

Les objectifs définis dans le cadre du Plan Local d'urbanisme s'organisent autour de trois grands axes (DEVELOPPER/EQUIPER/PRESERVER) des orientations suivantes :

- •Favoriser l'accueil de nouveaux habitants
- •Soutenir l'emploi local
- •Développer les équipements publics et les services à la population
- •Améliorer les déplacements et les transports
- Préserver les espaces naturels et la qualité environnementale de la commune te le fonctionnement écologique du territoire
- •Préserver let valoriser le patrimoine bâti et paysager
- Préserver la population vis-à-vis des risques

Le projet de PLU est aujourd'hui finalisé et il appartient au conseil communautaire de se prononcer afin de procéder à son arrêt et le soumettre pour avis à l'ensemble des Personnes Publiques Associées et services ou associations ayant demandé à être consultés dans le cadre de la présente procédure.

En parallèle il appartient de dresser le bilan de la concertation ; cette dernière définie lors de la prescription de la révision du PLU a pris la forme suivante :

- •Information et mise à disposition des documents de travail tout au long de la procédure en mairie et sur le site internet du bureau d'études
- •Information via le site internet de la commune
- •Tenue d'une réunion publique le 19 juin 2023
- •information sur le site internet de la commune,
- •Le public a pu s'exprimer au travers :
- •d'une registre mis à disposition en Mairie
- •de la possibilité de contribuer sur le site internet du bureau d'étude
- •lors de la réunion publique du 19 juin 2023 à la suite de laquelle des compléments d'information ont été apportées en matière de compréhension des documents graphiques et réglementaires

Cette concertation s'est effectuée conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme pendant toute la durée de la procédure. L'ensemble des points abordés lors de cette phase de concertation sont annexés à la présente délibération.

À la suite de la réunion publique mais également des différentes remarques écrites adressées à la commune, le projet de PLU a été complété. Des compléments d'information ont été apportées en matière de compréhension des documents graphiques et réglementaires, de prise en compte et d'identification d'éléments à préserver (cheminements, ...).

Par délibération en date du 26 septembre 2023, le conseil municipal de la commune Boissy le Chatel a validé le projet de Plu et sollicité la Communauté d'Agglomération qu'elle poursuive la procédure en cours.

Le projet de PLU est maintenant prêt à être arrêté et transmis pour avis aux Personnes Publiques qui ont été associées à son élaboration et aux personnes qui ont demandées à être consultées

Interventions:

Aude CANALE: Nous nous abstenons en général car nous ne connaissons pas les projets. J'ai eu des retours d'élus de Boissy le Châtel qui m'ont dit que ce projet n'a pas été présenté en conseil municipal.

Ugo PEZZETTA: Je passe la parole à « Vladimir » DHORBAIT....

Guy DHORBAIT : Je suis extrêmement étonné car des réunions publiques ont été faites, le projet est sur le site internet de la commune et toujours tenu à jour.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-57

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-10 à L.2121-13, L.2121-13-1 et L. 2121-29;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36, L.153-38 et suivant

VU la délibération de la commune de BOISSY LE CHATEL en date du 11 janvier 2016 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de concertation ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1er janvier 2020

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE

VU la délibération 2021-030 du 25 mars 2021 de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie actant de la tenue du débat sur les objectifs du PADD.

VU la décision n°MRAe DKIF – 2022-070 en date du 24 mai 2022 soumettant le projet de révision du PLU de la commune de BOISSY LE CHATEL a procédure d'Evaluation Environnementale après examen au cas par cas.

VU la délibération en date du 26 septembre 2023 de la commune de BOISSY LE CHATEL qui conformément à l'article L.5211-57 du CGCT, acte le projet de PLU et sollicite la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie afin qu'elle poursuive la procédure

VU les pièces du dossier de PLU

VU l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 20 novembre 2023

CONSIDERANT que le projet de PLU de la commune de BOISSY LE CHATEL tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être arrêté, conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT qu'il convient de tirer le bilan de la concertation conformément aux dispositions des articles L.103-6 et R.153-3 du code de l'urbanisme,

Après discussion et vote par 71 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

Article 1 : de tirer le bilan de la concertation du projet de révision du PLU de la commune de de BOISSY LE CHATEL et rappelle que cette dernière s'est déroulée conformément aux modalités initialement définies.

Les compléments et réponses apportés au dossier de Plan Local d'Urbanisme suite aux remarques, mais également les réponses apportées par la collectivité lors de la réunion publique ou dans le cadre des sollicitations écrites ont permis de compléter le projet communal sans pour autant remettre en question les orientations retenues, le conseil communautaire considère ce bilan favorable.

Article 2 : d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de BOISSY LE CHATEL, tel qu'il est annexé à la présente délibération

Article 3 : de préciser que le projet de PLU révisé sera communiqué pour avis :

- •aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'Urbanisme
- à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
- à la Chambre d'Agriculture et au Centre Régional de la propriété forestière au titre de l'article L.112-3 du Code Rural
- •aux autres personnes ayant demandé à être consultées sur le projet de PLU

La présente délibération et le dossier de PLU annexé seront transmis à Monsieur le Préfet de la Seine et Marne

Conformément au code de l'urbanisme, le dossier de révision PLU, tel qu'arrêté par le Conseil, est tenu à disposition du public, en mairie ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération (jours et heures habituels d'ouverture).

Conformément aux dispositions de l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de BOISSY LE CHATEL et au siège de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie pendant une durée d'un mois ;

Délibération 2023-169 - Urbanisme : JOUARRE : Prescription modification simplifiée du PLU

Présentation: Ugo PEZZETTA

La commune de JOUARRE, dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 8 décembre 2017 ; ce document a fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée approuvée le 23 juin 2022.

Par délibération en date du 30 novembre 2023 la commune a sollicité la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie afin que soient apportées certaines adaptations aux dispositions réglementaires et graphiques de son PLU.

Ces changements concernent plus particulièrement :

•Réajustement du plan de zonage afin de permettre la réalisation d'un programme de logements facilitant la mixité sociale et le développement de l'offre de logements

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants ainsi que R.153-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1^{er} janvier 2020,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE,

VU la délibération du conseil municipal de la Commune de JOUARRE en date du 30 novembre 2023 sollicitant la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie pour adapter certaines dispositions du PLU,

VU les changements envisagés (adaptations réglementaires et graphiques),

L'ensemble des changements envisagés s'inscrivent dans les dispositions de la procédure de modification définie par les articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme. Au regard des changements envisagés. Cette adaptation du PLU s'inscrit dans le cadre de la modification « simplifiée » tel que le prévoir l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.

Après discussion et vote par 71 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

Article 1 : de prescrire une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de JOUARRE conformément aux dispositions de l'article L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 2 : de donner pouvoir à Monsieur le Président pour mener cette évolution du PLU de JOUARRE.

Article 3 : que le dossier de modification simplifiée sera notifié, avant la mise à disposition du public, aux personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'Urbanisme.

Article 4 : Conformément à l'article L.153-47, le dossier de modification simplifiée complété des différents avis fera l'objet d'une mise à disposition du public.

<u>Délibération 2023-170 - Urbanisme : Urbanisme : MOUROUX : Débat sur le PADD du PLU</u>

Présentation : Ugo PEZZETTA

La commune de Mouroux a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme par délibération le 28 mai 2015 afin de reprendre les dispositions du PLU approuvé en 2004 dont les objectifs étaient pour parti obsolètes.

Dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées suite à la délibération en date du arrêtant le projet de PLU, les services de l'Etat ont soulevé l'inadéquation du projet de PLU avec certains points du SCoT du Pays de Coulommiers, particulièrement en matière de consommation de l'espace. En effet Mouroux est identifié au même titre que la commune de Boissy le Chatel comme un pôle de développement à l'échelle du SCot du Bassin de Vie de Coulommiers induisant de fait une répartition du potentiel foncier en matière de consommation d'espace entre les deux communes.

Dans le cadre de sa procédure de révision la commune de Boissy le Chatel a réorganisé son projet urbain pour diminuer conformément aux objectifs du SCoT ses perspectives de consommation foncière, permettant ainsi de reprendre les études du PLU de la commune de Mouroux.

Les évolutions législatives et règlementaires intervenues depuis la prescription de la révision du PLU en 2015, mais également la nécessité de reprendre et de compléter les études et analyses initialement réalisées amène aujourd'hui la commune et la Communauté d'Agglomération à envisager de reformuler et compléter les objectifs initialement définis lors de la prescription du projet de révision. En effet, ces objectifs souvent très précis ne permettent pas d'aborder l'intégralité des problématiques communales ceci afin de poursuivre la procédure instituée en 2015.

Par délibération en date du 28 septembre 2021, la commune de Mouroux s'est attachée à redéfinir et compléter les objectifs qui avaient prévalus lors de la prescription de la procédure de révision en 2015.

Le projet de révision est en cours et s'appuient sur de nouveaux objectifs en matière d'aménagement et de développement durables.

Le projet de révision du PLU s'organise au travers de 7 grandes orientations qui recouvrent l'ensemble des enjeux communaux en matière de développement, d'aménagement et de préservation, (le PADD est annexé à la présente délibération), qui peuvent être synthétisés selon de la façon suivante :

- -Satisfaire les besoins actuels sans obérer l'avenir.
- -Répondre aux besoins des populations sans discrimination.
- -Promouvoir une utilisation économe et équilibrée de l'espace.
- -Préserver l'environnement en veillant à conserver notre patrimoine, améliorer notre cadre de vie et préserver les conditions essentielles à la santé des êtres vivants.

La redéfinition de ces orientations au-delà d'intégrer les évolutions réglementaires et territoriales s'est également appuyée sur une volonté communale de préservation des paysages et espaces agricoles et naturels, sur la redéfinition d'objectifs de développement en favorisant la densification des espaces urbanisés et la reconversion des espaces bâtis. Ces orientations s'appuient également sur une volonté de développement qualitatif de l'urbanisation, permettant d'étoffer l'offre d'équipements et assurant le développement des activités économiques.

Ces enjeux de développement s'inscrivent dans une volonté de préservation des paysages et de la qualité de vie et des richesses du territoire en assurant la préservation des trames agricoles et naturelles et en prenant en compte les risques et nuisances et les projets de développement supra communaux.

L'article L.151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD). PADD qui au regard de l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- -les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- -les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- -il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- -il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme prévoit que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables doivent faire l'objet d'un débat au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU.

Les différents objectifs en matière d'aménagement, de développement et de préservation sont détaillés dans le PADD annexé à la présente délibération et chacune de ces orientations a fait l'objet d'une présentation détaillée auprès du conseil municipal de Mouroux et de la commission urbanisme de la Communauté d'Agglomération le 20 novembre 2023.

Au terme de cet échange, le conseil municipal de Mouroux a acté les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et validé les objectifs en matière développement urbain et de préservation des espaces agricoles et naturels en valorisant à la fois la densification des espaces urbanisés existants et un développement urbain en cohérence avec les enjeux communaux et supra-communaux.

La commission urbanisme de la communauté d'Agglomération a quant à elle actée les objectifs et orientations présentés.

La communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ayant compétence en matière de document d'urbanisme, il convient que ce soit cette instance qui acte le débat sur les objectifs définis en matière d'aménagement et de développement Durables.

Il est rappelé que le débat sur les Orientations Générales du PADD ne donne pas nécessairement lieu à un vote, mais que dans un souci de cohérence dans la démarche du projet de PLU, il est opportun de formaliser les objectifs d'aménagement définis dans le cadre de la révision du PLU de la commune de MOUROUX.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants ainsi que R.153-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1^{er} janvier 2020,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE,

VU la délibération 2021-241 de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie en date du 9 décembre 2021 actant la reprise de la procédure de révision du PLU de la commune de Mouroux, actualisant les objectifs initialement définis et réactualisant les modalités de concertation,

VU la délibération en date du 20 novembre 2023 actant le débat au sein du Conseil Municipal de la commune de Mouroux sur les orientations d'aménagement et de développement du projet de PLU,

VU l'avis favorable de la commission Urbanisme en date du 20 novembre 2023,

Après discussion et vote par 71 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

<u>Article 1</u>: de prendre acte de la tenue du débat sur les orientations d'aménagement et de développement durables dans le cadre du projet de révision du PLU de la commune de MOUROUX, conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du code de l'Urbanisme

Article 2 : de valider les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

<u>Délibération 2023-171 - Urbanisme : TIGEAUX : Approbation du PLU</u>

Présentation: Ugo PEZZETTA

Par délibération en date du 22 mars 2018, la commune de TIGEAUX a prescrit la révision de son Plan Local d'urbanisme. Les objectifs communaux axés sur l'organisation du développement urbain, la préservation des cadres de vie et paysager, des espace agricoles et naturels ont été retranscrits dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU.

Ces différents objectifs ont été traduits à l'échelle du projet communal tant au niveau des documents écrits et graphiques composants le dossier de PLU. Le projet communal s'est attaché dans le respect des particularités locales du territoire, à définir un développement urbain cohérent avec la typologie de la commune, respectueux des espaces agricoles et naturels; en privilégiant une densification et un développement au droit des espaces urbanisés existants, permettant un usage rationnel du foncier, et en définissant au travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation des objectifs sectorisés en matière de développement urbain.

Suite à la fusion de la Communauté de communes du Pays Créçois avec la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie le 1er janvier 2020 c'est cette dernière qui est devenue compétente en matière de « documents d'urbanisme » et la poursuite de la procédure a été menée de façon conjointe entre la commune de Tigeaux et la Communauté d'Agglomération.

Le projet de PLU arrêté le 17 décembre 2019 par la commune de Tigeaux fait l'objet de remarques dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées conduisant à une nécessaire reprise du dossier de PLU et la définition de nouveaux objectifs d'aménagement et de Développement.

Par délibération en date du 10 juin 2021 le conseil municipal de la commune de Tigeaux a acté les nouveaux objectifs en matière de développement et d'aménagement. Ces derniers transcrits dans le Projet d'Aménagement et de Développement durables. Ce débat a été acté par délibération du conseil communautaire en date du 8 juillet 2021 et s'appuyaient sur les trois axes suivants :

- •Permettre un développement de la population dans le but de conserver un bon niveau d'équipements notamment l'école et ce sans compromettre le caractère rural du village.
- •Protéger les espaces naturels sensibles, les sites et les paysages,
- •Identifier le patrimoine bâti pour encadrer son évolution et sa réhabilitation.

Par décision du 2 octobre 2021 n°MRAe IDF-2021-6543 l'Autorité Environnementale s'est prononcée sur une dispense d'évaluation environnementale du projet de PLU , permettant la finalisation du projet de PLU.

Par délibération 2022-181 du 14 décembre 2022, le projet remanié du PLU a été arrêté par le Conseil Communautaire afin d'être transmis aux Personnes Publiques.

Le projet de PLU a également fait l'objet d'un avis favorable de la CDPENAF en date du 21 avril 2023. Il en est de même concernant les avis des Personnes Publique Associées qui se sont toutes prononcées favorablement au projet de révision du PLU. Ces avis favorables étant quelquefois assortis de recommandations, permettant toutefois de poursuivre la procédure par la phase d'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée à la mairie de Tigeaux et au service urbanisme de la CA Coulommiers Pays de Brie du 4 septembre au 6 octobre 2023 inclus. Le commissaire enquêteur a également tenu trois permanences en Mairie de Tigeaux, les vendredi 8 septembre, le samedi 23 septembre et vendredi 6 octobre. 5 remarques ou observations ont été faites dans le cadre de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur a conclu la procédure d'enquête par un avis favorable assorti d'une réserve relative au positionnement de la délimitation de la zone urbaine.

Concernant l'ensemble des différentes remarques formulées dans le cadre de la consultation des Personnes Publique Associées et formulées dans le cadre de l'enquête publique, une réponse circonstanciée a été apportée pour chacune des remarques ou observations. D'une manière générale les choix suivants sont envisagés :

•Compléter et corriger le dossier de PLU conformément aux remarques des personnes publique associées

Le détail des réponses et la position de la collectivité dans le cadre des points soulevés lors des avis de Personnes Publiques Associées et lors de l'enquête publique ont fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse joint au rapport du commissaire enquêteur.

La commune de Tigeaux a souhaité apporter les modifications nécessaires à son projet afin de prendre en compte les remarques des différentes personnes publiques associées. Elle s'est également attachée à répondre à la réserve du commissaire enquêteur en réajustant la limite de la zone urbaine. Ces éléments ont été actés par délibération du conseil municipal en date du 20 novembre 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-19 et suivants ainsi que R.153-8 et suivants,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE,

VU la délibération du conseil municipal de Tigeaux en date du 22 mars 2018 prescrivant la révision du Plan Local d'urbanisme,

VU la délibération n°2022-181 en date du 14 décembre 2022 de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE arrêtant le projet de révision du PLU de la commune de TIGEAUX,

VU l'avis favorable de la CDPENAF (Commission Départementale de Protection des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers) en date du 21 avril 2023,

VU les remarques émises par les Personnes Publiques Associées (PPA) dans le cadre de leur consultation, conformément aux articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté n° n° 353-2023 en date du 8 aout 2023 de Monsieur le Président de la CA Coulommiers Pays de Brie soumettant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme à enquête publique du 4 septembre au 6 octobre 2023,

VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur, et l'avis favorable qu'il émet sur le dossier de Plan Local d'Urbanisme, assorti de réserve quant au réajustement ponctuel de la limite de la zone urbaine,

VU la délibération de la commune de Tigeaux en date du 24 novembre 2023 validant le projet de PLU et les adaptations qui y sont apportées,

VU l'avis favorable de la commission urbanisme de la CA Coulommiers Pays de Brie en date du 20 novembre 2023,

Considérant les différentes remarques émises par les Personnes Publiques Associées et les adaptations à apporter au dossier de PLU,

Considérant le rapport et les conclusions de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti d'une réserve,

Après discussion et vote par 71 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire :

Article 1: décide de modifier et de compléter le dossier de PLU conformément aux demandes des Personnes Publiques Associées qui se sont exprimées dans le cadre de la consultation au titre des articles L.153-16 et L.153-17, en accord avec la délibération de la commune de Tigeaux en date du 24 novembre 2023.

Article 2: concernant les différentes remarques émises lors de l'enquête publique décide, en cohérence avec les recommandations du commissaire enquêteur, et les choix opérés par la commune de Tigeaux d'adapter le projet de PLU conformément aux éléments mentionnés en annexe 1 de la présente délibération, et en particulier d'adapter ponctuellement au droit des parcelles 96 et 97 lieu-dit le « Clos Nizet » la limite de la zone urbaine.

Article 3 : décide d'approuver le Plan Local d'Urbanisme modifié suite aux remarques des Personnes Publiques Associées et du Commissaire Enquêteur tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 4 : dit que la présente délibération, conformément aux articles R 153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, fera l'objet :

- •d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie durant un mois,
- •d'une mention dans un journal diffusé dans le département
- •d'une parution au recueil des actes administratifs

Article 5 : précise que le document approuvé du PLU sera tenue à la disposition du public à la mairie de Tigeaux et au siège de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture, dès qu'il sera exécutoire.

La présente délibération et les dispositions engendrées par le Plan Local d'urbanisme, seront exécutoires à compter de l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus et de sa publication sur le portail national de l'urbanisme.

Délibération 2023-172 - Urbanisme : Programme local de l'habitat (PLH) : Arrêt

Présentation : Ugo PEZZETTA

Il est rappelé au conseil communautaire que la Communauté d'Agglomération compétente en matière de politique de l'habitat a par délibération 2020-149 en date du 25 juin 2020 prescrit l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) à l'échelle du territoire intercommunal. En effet en application de l'article L.302 du Code de la Construction et de l'Habitat (CCH), la CA Coulommiers Pays de Brie a pour obligation d'élaborer un PLH, dès lors que sa population est supérieure à 30 000 habitants et que sa ville centre compte plus de 10 000 habitants.

L'article L 302 1 du Code de la Construction et de l'habitation précise l'objet du Programme Local de l'Habitat: « Le programme de l'habitat définit, pour une durée au moins égale à 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune, une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logement ».

Le PLH a pour but de définir à l'échelle de la Communauté d'Agglomération la stratégie communautaire en matière de politique locale de l'habitat. Il comprend un diagnostic, des orientations et un objectif chiffré de production de logements à l'échelle de chaque commune.

La CACPB s'est saisie de cette obligation réglementaire pour rassembler les acteurs de l'habitat autour d'un projet commun visant à organiser des réponses concrètes aux problématiques du territoire et aux spécificités des communes. L'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) est ainsi l'occasion de mobiliser les élus et les acteurs du logement autour d'un projet commun.

L'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat présente plusieurs intérêts

- •Disposer d'un outil opérationnel de programmation précisant les moyens qualitatifs et quantitatifs à mettre en œuvre
- •Favoriser le partenariat et la concertation entre collectivités et avec les acteurs de l'habitat

- Favoriser la mise en place de la politique retenue par des soutiens financiers de l'Etat complémentaires aux aides apportées par la communauté d'agglomération.
- •Le déroulement de la procédure :
- •Décision de lancement du PLH.
- •Elaboration (diagnostic, orientations stratégiques, programme d'actions) en concertation avec les associations et avec une prise en compte des informations de l'Etat.
- •Arrêt du projet de PLH par la communauté d'agglomération qui le soumet pour avis aux communes qui disposent de 2 mois pour transmettre leur avis.
- •Délibération de la communauté d'agglomération sur le PLH qui peut faire l'objet de demandes de modifications par l'Etat.
- •Adoption du PLH par la communauté d'agglomération.
- •Les principaux axes d'action issus du diagnostic sont les suivants :
- •La maitrise des développements en encadrant la production neuve, en remobilisant les logements vacants, en poursuivant la production de logements locatifs sociaux, ceci dans le respect des caractéristiques de différentes communes de la CA
- •L'amélioration du parc existant en accompagnement les actions de redynamisation du parc (OPAH, ...), en favorisant l'amélioration énergétique, en en luttant contre l'habitat dégradé
- •Le prise en compte des besoins spécifiques en accompagnement les parcours résidentiels, en favorisant le bien-vieillir, en accompagnement les ménages les plus précaires

Ces actions vont être complétées en matière de gouvernance et de communication afin d'accompagner au mieux les communes au travers de :

- •La mise en place de l'observatoire de l'habitat
- •L'animation et l'accompagnement du PLH durant sa phase de réalisation

La mise en œuvre de cette feuille de route ambitieuse est programmée pour la période 2024-2029.

Au vu de cet exposé, il est demandé au conseil communautaire de se prononcer sur le projet de Programme Local de l'Habitat 2024-2029 annexé à la présente délibération et qui comprend :

- •Un diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement et les conditions d'habitat à l'échelle du territoire
- •Un document d'orientation qui énonce les objectifs du PLH et indique les principes retenus pour permettre le développement d'une offre de logements suffisants et diversifiée
- •Un programme d'actions détaillant les thématiques de la politique locale souhaitée par la Communauté d'Agglomération en lien avec les objectifs régionaux de production de logements

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5216-5,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-1, L.302-2, R.302-8 et suivants,

VU la délibération 2020-149 en date du 25 juin 2020 prescrit l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) à l'échelle du territoire intercommunal de la CA Coulommiers Pays de Brie,

VU l'avis favorable de la commission urbanisme et habitat en date du 20 novembre 2023,

VU les documents composant le projet de PLH,

CONSIDERANT que le PLH est un document stratégique « qui définit, pour une durée au moins égale à 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune, une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logement »,

CONSIDERANT que le PLH assure la cohérence de la programmation de logements et sa répartition équilibrée sur le territoire, qu'il est le résultat d'une démarche partenariale associant collectivités locales, services de l'Etat, bailleurs sociaux, association œuvrant dans le domaine de l'habitat, du logement et l'ensemble des acteurs de l'habitat et de l'immobilier,

CONFORMEMENT aux dispositions du code de la construction et de l'Habitation, le projet de PLH doit être arrêté par le conseil communautaire avant d'être transmis aux communes qui ont 2 mois pour faire connaître leur avis, notamment sur les cations et moyens relavant de leurs compétences,

À l'issue de ce délai, le projet de PLH serra de nouveau transmis au conseil communautaire accompagné des avis reçus. Il sera ensuite transmis aux services de l'Etat pour présentation en Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) avent de revenir en conseil communautaire pour approbation, accompagné des éventuelles modifications demandées.

Après discussion et vote par 71 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire :

Article 1 : ARRÊTE le projet de Programme Local de l'Habitat tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

Article 2 : ENGAGE la procédure d'adoption du PLH qui prévoit de solliciter l'avis des communes membres de la CA Coulommiers Pays de Brie.

Article 3 : SOUMET le projet de Programme Local de l'Habitat 2024-2029 aux communes membres qui doivent délibérer dans un délai de deux mois.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

<u>Délibération 2023-173 - « Action Cœur de Ville » : Avenant pour prolongation du programme pour Coulommiers</u>

Présentation: Ugo PEZZETTA

Depuis son lancement en 2018, le programme « Action Cœur de ville » porte l'objectif de (re)mettre habitants, commerces, services et activités dans les centres-villes, de lutter contre l'étalement urbain, de mieux réguler l'urbanisme commercial périphérique et de « rebâtir » une ville plus naturelle et résiliente.

Ce programme concerne 234 villes, qui ont été sélectionnées le 26 mars 2018, sur proposition du ministre, par le Comité national de pilotage. La Ville de Coulommiers a été retenue, à ce titre, parmi les 6 villes ciblées en Seine-et-Marne. Cette démarche d'accompagnement a ainsi donné lieu, sur la commune de Coulommiers, à la signature d'une convention-cadre pluriannuelle spécifique, le 24 octobre 2018, complétée par un avenant le 5 octobre 2020.

Au regard des résultats du programme et de sa pertinence pour accompagner les territoires, le Gouvernement a souhaité prolonger ce dispositif jusqu'en 2026. La prolongation du programme pour la période 2023-2026 vise ainsi à renforcer l'action menée par les villes en réponse aux défis majeurs des transitions écologique, démographique et économique.

Dans cette perspective, les communes retenues au titre du programme doivent formaliser un avenant de prolongation, construit et signé par l'ensemble des partenaires.

Il convient ainsi de demander au Conseil communautaire d'autoriser le Président à signer ce projet d'avenant de prolongation, annexé en pièces jointes, afin de permettre la déclinaison du programme « Action Cœur de Ville », sur la commune de Coulommiers, jusqu'en 2026.

Interventions:

Aude CANALE : Nous nous abstiendrons car le conseil municipal de Coulommiers n'a pas été consulté sur cette question.

Ugo PEZZETTA: C'est normal car cela doit passer d'abord à la CACPB pour ensuite être présenté en conseil municipal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'annonce du programme « Action Cœur de Ville » en décembre 2017,

VU l'instruction ministérielle NOR : IOML2312173Jdu 24 mai 2023 confirmant la prolongation du programme « Action Cœur de Ville » jusqu'en 2026,

VU le courrier du Ministre de la Cohésion des Territoires, en date du 6 avril 2018, confirmant l'élection de la commune de Coulommiers au programme « Action Cœur de Ville »,

VU la convention-cadre pluriannuelle « Action Cœur de Ville » signée le 24 octobre 2018 et son avenant complémentaire signé le 5 octobre 2020,

VU le comité de projet du programme « Action Cœur de Ville », qui s'est tenu le 14 septembre 2023, pour présenter le projet d'avenant de prolongation,

VU l'avis favorable du Comité Régional d'Engagement du 28 septembre 2023 sur le projet d'avenant de prolongation,

CONSIDÉRANT l'inscription de la ville de Coulommiers parmi les 234 communes retenues au titre du programme « Action Cœur de Ville » et le partenariat étroit développé, dans ce cadre, avec la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie,

CONSIDÉRANT la volonté et l'engagement de la Ville de Coulommiers et de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie à poursuivre le déploiement du programme « Action Coeur de ville » (ACV) engagé depuis 2018,

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure un avenant à la convention-cadre pluriannuelle pour prolonger le dispositif jusqu'en 2026,

Après discussion et vote par 73 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

•d'autoriser le Président à signer l'avenant de prolongation à la convention-cadre pluriannuelle conclue au titre du programme « Action Cœur de ville », joint en annexe.

<u>Délibération 2023-174 - « Petites Villes de Demain » : Signature de la convention cadre pour Crécy-la-</u> Chapelle et La Ferté-sous-Jouarre

Présentation : Ugo PEZZETTA

Le programme « Petites villes de demain » vise à améliorer la qualité de vie des habitants des petites communes et des territoires alentours, en accompagnant les collectivités dans des trajectoires dynamiques et engagés dans la transition écologique. Le programme a pour objectif de renforcer les moyens des élus des villes et leurs intercommunalités de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralités pour bâtir et concrétiser leurs projets de territoire, tout au long de leur mandat, jusqu'à 2026.

Deux étapes jalonnent le programme : la signature d'une convention d'adhésion, qui acte l'engagement des collectivités bénéficiaires et de l'Etat dans le programme « Petites villes de demain » et la signature d'une convention-cadre, qui formalise le projet de territoire et vaut ORT. Elle permet sur la base d'un diagnostic, d'une stratégie de revitalisation et d'un plan d'actions, de mobiliser les moyens des différents partenaires.

Les communes de Crécy-la-Chapelle et La Ferté-sous-Jouarre ont été retenues au titre de ce dispositif fin 2020 et ont signé la convention d'adhésion le 23 juin 2021. Elles sont engagées ensuite dans la formalisation d'une convention-cadre déclinant le programme d'actions sur leur territoire.

Il convient ainsi, lors du Conseil communautaire, de confirmer le soutien de la Communauté d'agglomération, aux côtés des communes, dans la mise en œuvre de cette démarche et d'autoriser le Président à signer le projet de convention-cadre pour les deux communes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instauration du programme « Petites Villes de Demain » et son lancement officiel en octobre 2020,

VU la confirmation de la sélection des communes de La Ferté-sous-Jouarre et Crécy-la-Chapelle au titre de ce programme fin 2020,

VU la signature de la convention d'adhésion pour chacune des communes le 23 juin 2021,

CONSIDÉRANT l'inscription des communes de La Ferté-sous-Jouarre et Crécy-la-Chapelle au titre du programme « Petites Villes de Demain »,

CONSIDÉRANT la volonté affirmée par les deux municipalités de poursuivre leur projet de redynamisation urbaine et commerciale et le partenariat étroit, développé dans ce cadre, avec la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie,

CONSIDÉRANT la possibilité pour les communes de bénéficier d'un accompagnement au déploiement d'un programme d'actions pluriannuel, s'appuyant sur un projet de territoire, en lien étroit avec la Communauté d'agglomération,

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure une convention-cadre pluriannuelle, avec l'ensemble des partenaires associés à la démarche, pour le déploiement des actions et projets envisagés dans ce cadre,

Après en avoir délibéré par 73 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

- ✓ d'autoriser le Président à signer la convention cadre pluriannuelle « Petites Villes de Demain », jointe en annexe, associant les communes de La Ferté-sous-Jouarre, Crécy-la-Chapelle, les services de l'État, l'Agence Nationale de l'Habitat et tous les autres partenaires financeurs ;
- ✓ de confirmer le soutien de la Communauté d'agglomération, aux côtés des communes, dans la mise en œuvre de cette démarche.

Délibération 2023-175 - Opération revalorisation des Territoires (ORT) : Signature de l'avenant-chapeau

Présentation: Ugo PEZZETTA

Créée par la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) du 23 novembre 2018, l'ORT est un outil nouveau à disposition des collectivités locales pour porter et mettre en œuvre un projet de territoire dans les domaines urbain, économique et social, pour lutter prioritairement contre la dévitalisation des centres-villes.

L'ORT vise une requalification d'ensemble d'un centre-ville dont elle facilite la rénovation du parc de logements, de locaux commerciaux et artisanaux, et plus globalement le tissu urbain, pour créer un cadre de vie attractif propice au développement à long terme du territoire.

La Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie s'est emparée de cette nouvelle politique de développement des territoires au travers des programmes « Action Cœur de Ville » et « Petites villes de demain », qui sont destinés à dynamiser les centres-villes des petites et moyennes communes.

Trois communes du territoire sont concernées :

- •Coulommiers, retenue au titre du programme « Action Cœur de Ville » depuis 2018,
- •La Ferté-sous-Jouarre, lauréate du programme « Petites villes de demain » depuis 2020,
- Crécy-la-Chapelle, également inscrite dans le programme « Petites villes de demain » depuis 2020.

Dans le cadre de la démarche « Action Cœur de ville », il a été convenu que les 234 territoires du programme national transforment leur convention existante déjà signée en convention ORT, ce qui a été réalisé par voie d'avenant, à l'échelle de Coulommiers et de l'agglomération, le 5 octobre 2020.

Parallèlement, les communes de La Ferté-sous-Jouarre et de Crécy-la-Chapelle sont également en train de formaliser des zones d'intervention prioritaires, dans le cadre du programme « Petites villes de demain » et du diagnostic habitat engagé sur les deux villes. Elles s'apprêtent à les intégrer dans la convention-cadre du programme, qui sera signée d'ici la fin de l'année.

Dans cette perspective, il est nécessaire de modifier et de compléter l'ORT existante, dans le but de définir une seule ORT sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, dont la Communauté d'agglomération est signataire.

Il convient ainsi de demander au Conseil Communautaire d'autoriser le Président à signer ce nouveau document-cadre afin de modifier l'ORT (Opération de Revitalisation des Territoires) et de formaliser un seul et même dispositif à l'échelle de l'agglomération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) du 23 novembre 2018, créant un nouvel outil, l'ORT (Opération de Revitalisation des Territoires) à disposition des collectivités locales pour mettre en œuvre un projet de territoire et lutter prioritairement contre la dévitalisation des centres-villes,

VU le courrier du Ministre de la Cohésion des Territoires, en date du 6 avril 2018, confirmant l'élection de la commune de Coulommiers au programme « Action Cœur de Ville »,

VU la convention-cadre pluriannuelle « Action Cœur de Ville » signée le 24 octobre 2018 et son avenant complémentaire signé le 5 octobre 2020,

VU la confirmation de la sélection des communes de La Ferté-sous-Jouarre et de Crécy-la-Chapelle au titre du programme « Petites villes de demain » fin 2020,

CONSIDÉRANT l'inscription de la ville de Coulommiers au titre du programme « Action Cœur de Ville » tout comme celle des communes de La Ferté-sous-Jouarre et de Crécy-la-Chapelle au titre du programme « Petites villes de demain »,

CONSIDÉRANT le partenariat étroit développé, dans ce cadre, avec la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie,

CONSIDÉRANT la démarche engagée sur les communes de La Ferté-sous-Jouarre et de Crécy-la-Chapelle pour définir des secteurs prioritaires dans le cadre de l'ORT et de la convention-cadre du programme « Petites villes de demain »,

CONSIDÉRANT la nécessité pour les communes retenues au titre de ces programmes d'instaurer une ORT (Opération de Revitalisation des Territoires) sur leur territoire,

CONSIDÉRANT le besoin de modifier le périmètre existant de l'ORT et de l'harmoniser à l'échelle de la Communauté d'agglomération, en rassemblant les secteurs identifiés sur chacune des trois communes,

Après en avoir délibéré par 73 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide d'autoriser le Président à signer tout document-cadre et annexe permettant de modifier le périmètre initial de l'ORT (Opération de Revitalisation des Territoires).

Délibération 2023-176 - Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)

Présentation: Ugo PEZZETTA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles L. 2122-22 et L. 2334-42,

VU l'article 159 de la loi de finances pour 2016, créant la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL),

VU la circulaire de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne relative à la DSIL 2024 du 24 octobre 2023,

CONSIDÉRANT le soutien financier que peut apporter l'État, via la DSIL, aux collectivités territoriales pour des projets d'investissement intégrant les grandes priorités thématiques définies pour 2024,

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté d'agglomération de réaliser ces opérations inscrites au sein de sa programmation budgétaire 2024,

Après en avoir délibéré par 73 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

- •d'approuver la réalisation des projets présentés dans ce cadre par la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie : Reconstruction et aménagement d'une piscine à Crécy-la-Chapelle.
- •d'autoriser le Président, ou son représentant, à solliciter auprès de l'État un soutien financier, au taux maximum, au titre de la DSIL 2024 ou de toute autre subvention pouvant accompagner ce projet.

Délibération 2023-177 - Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)

Présentation: Ugo PEZZETTA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L.2334-32 à L.2334-39,

VU l'article n°179 de la loi 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, relatif à la création de la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux),

VU la circulaire de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, en date du 24 octobre 2023, relative aux modalités d'attribution, pour l'exercice 2024, de la DETR,

CONSIDÉRANT que la DETR vise à subventionner les dépenses d'équipement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes,

CONSIDÉRANT que les travaux suivants, qui seront inscrits au budget 2024, sont éligibles à la DETR pour l'année 2024 ou peuvent être accompagnés par une autre subvention d'État,

- •Bâtiments et équipements publics
- •Aménagement d'un city-stade à Tigeaux
- •Création de services à la population et développement économique

Après en avoir délibéré par 73 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

- •de solliciter l'aide financière de l'État par l'attribution d'une subvention à son montant maximum, dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2024 ou de toute autre subvention d'État pouvant accompagner ces projets.
- •de dire que les travaux décrits ci-dessus feront l'objet d'une inscription budgétaire 2024.
- •d'approuver le plan de financement joint en annexe.
- •d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout acte à intervenir dans le cadre de cette demande d'aide financière.

<u>Délibération 2023-178 - Finances : Décisions modificatives sur budgets 2023</u>

Présentation : Guy DHORBAIT

Budget général (DM2)

VU l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2023-065 du 13 avril 2023 approuvant le budget primitif du budget Général,

Vu la délibération n°2023-144 du 28 septembre 2023 approuvant la DM1 du budget Général,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires,

Après en avoir délibéré par 73 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

•de voter les crédits inscrits à la décision modificative n° 2 suivant le tableau annexé à la présente délibération ainsi que la maquette budgétaire correspondante.

En fonctionnement, la DM s'équilibre à 2 669 614€

dépenses			
chapitre	fonction/nature	libellé	D.M 2
011	6162/6161	assurance dommage ouvrage ALSH Mouroux	31 500,00
	552-617	étude OPAH (LFSJ + CRECY+ coulo) pour info :BP Coulo 1an /marché sur 3 ans	335 471,00
	020-617	études et recherches (KPMG "étude pacte financier et fiscal)	27 620,00
	020-6188	autres frais divers (fast parapheur électronique "bon de commande")	8 300,00
	6231	annonces et insertion (réajustement de crédit)	20 000,00
	414-61358	locations autres (mise à dispo. D'une cabine télémèdecine)	12 700,00
		chapitre 011	435 591,00
012	64131	rémunérations personnel non titulaire	
		chapitre 012	0,00
68	6817	dotations aux dépréciations (provisions créances douteuses)	28 870,00
		écriture d'ordre	
023	01-023	virement à la section d'investissement	2 205 153,00
		TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	2 669 614,00

En dépenses, il s'agit principalement d'inscrire des crédits supplémentaires pour couvrir de nouvelles dépenses sur :

- •L'assurance dommage ouvrage pour l'ALSH DE Mouroux,
- •Le changement d'imputation des dépenses au titre des étude d'OPAH RU à la demande de la TP (crédits initialement prévus en investissement)
- •Le lancement de l'étude d'élaboration d'un pacte financier et fiscal
- •L'augmentation du virement à la section d'investissement

recettes					
chapitre	ionction/nature	libellé	D.M 2		
013					
		chapitre 013	9 000,00		
70	554-70328	produits de services : autres droits de stationnement (air de Maisoncelles de 2020 à 2023)	41 000,00		
	414-70878	produits de services : (charges sur les loyers des locataires de la mason médicale)	10 811,00		
		chapitre 70	51 811,00		
73	020-7351	fraction compensatoire TVA/fiscalité (BP 8 402 206 €/8 631 585 €)	229 379,00		
	01-7352	fraction compensatoire TVA /réforme cvae (avril à déc. 2023 soit 2 042 161 € + 395 979 €)	2 438 140,00		
		chapitre 73	2 667 519,00		
731	020-73111	fiscalité impôts directs locaux (BP 8 139 814 € /8 756 610 €)	616 796,00		
	020-73112	CVAE (avant réforme de janv à mars = 680 718 €) à partir d'avril imputation 7352	-2 042 161,00		
	020-73113	TASCOM (BP 1 068 737 € / 1 112 593 €)	43 856,00		
	020-73114	IFER (BP 410 410 € / 428 062 €)	17 652,00		
	735-73136	GEMAPI	1 254 141,00		
		chapitre 731	-109 716,00		
75	414-752	autres produits de gestion courante : revenus des immeubles (loyers maison de santé)	30 000,00		
		chapitre 75	30 000,00		
		écriture d'ordre			
042	01-777	recette quote part des subventions (réajustement des amortissements recettes)	21 000,00		
		TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	2 669 614,00		

Les recettes tiennent compte notamment d'ajustement au niveau de la fiscalité, de l'inscription de la recette de la taxe GEMAPI

En Investissement, la DM s'équilibre à 2 103 631€

dépense:	s		
chapitre	fonction/nature	libellé	D.M 2
20	321-2031	frais d'études (halles des sports réajustement pour nouvelle répartition 64%/36%)	108 700,00
	331-2031	frais d'études (révision sur marché ALSH Mouroux)	5 000,00
	633-2031	frais d'études (révision sur marché maison des fromages : 19 400€ à répartie ville/CACPB)	12 222,00
	633-2031	frais d'études (coulommiers estival pas budgété)	33 300,00
		chapitre 20	159 222,00
204	552-20422	subv. Équi. Versée réajustement imputation OPAH (LFSJ + CRECY+ coulo) à mettre au 617	-250 471,00
		chapitre 204	-250 471,00
21	734-21538	installations autres réseaux (convention voulangis EP)	47 500,00
	020-21828	autres matériels transport véhicules :(2 voitures + 1 camion + 1 remorque)	98 000,00
	845-2158	autres matériel et outillage techniques (conteneurs covaltri)	31 900,00
		chapitre 21	177 400,00
23	2313	travaux en cours (pour équilibrer la DM)	2 183 002,00
4581	552-4581xx	opérations ss mandat : réajustement imputation OPAH (LFSJ + CRECY+ coulo) à mettre au 617	-85 000,00
	321-458105	opération ss mandat : réajustement de la répartition ville/CACPB : 36%/64%	-108 700,00
	633-4581032	opération ss mandat part révision marché "maison des frmages" due par la ville	7 178,00
		chapitre 4581	-186 522,00
_		écriture d'ordre	
040	01-13918	amortissement recette (réajustement)	21 000,00
		chapitre 040	21 000,00
		TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	2 103 631,00

En dépenses il s'agit principalement :

- •De virement de compte à compte pour changement d'imputation (OPAH RU)
- •De crédits supplémentaires pour l'ALSH de Mouroux suite aux révisions de prix
- •De crédits supplémentaires non affectés à des travaux en cas de besoin dans l'année

recettes			
chapitre	fonction/nature	libellé	D.M 2
4582	321-458205	opération sous mandat (halle des sport nouvelle répartition , delta à enlever)	-108 700,00
	633-4582032	opération sous mandat (révision du marché "maison des fromages" à rembourser par la ville)	7 178,00
		chapitre 4582	-101 522,00
		écriture d'ordre	
021	01-021	virement de la section de fonctionnement	2 205 153,00
		chapitre 021	2 205 153,00
		TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	2 103 631,00

Il s'agit principalement en recette :

- •du virement à la section d'investissement
- •des écritures liées à l'opération sous mandat de la Halle des sports

<u>Délibération 2023-179 - Finances : Décisions modificatives sur budgets 2023</u>

Présentation : Guy DHORBAIT

Budget Assainissement DM3:

VU l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 2023-072 en date du 13 avril 2023 approuvant le budget primitif du budget annexe Assainissement Vu la DM 1 2023-124 du 29 juin 2023,

Vu la DM 2 2023-145 du 28 septembre 2023,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires,

Après discussion et vote par 73 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

•de voter les crédits inscrits à la décision modificative n° 3 suivant le tableau annexé à la présente délibération.

	Т	Т					SECTION DE FONCTIONNE	MENT					
				dép	enses							recettes	
chapit	tre 6	55		autres charg	es de gestion (courante							
natur	e 65	41	créances admise	es en non vale	eur		7 490,00	chapitre	002		solde d'ex	écution	
								nature	002	solde o	'exécution (résu	ltat au 31/12/2022 du budget régie asst)	866 105,22
chapit	tre 6	6		charges fina	ncières								
natur	e 66	112	intérêts ICNE				7 400,00	chapitre	042		opération	d'ordre de transfert entre sections	
								nature	e 777	quote	art subv.d'insve	st. (réajustement)	90,00
chapit	tre 6	8		dotations au	ıx dépréciatior	ns et aux provisions							
natu	ıre 6	817	dotations aux d	épréciations o	des actifs circu	lants	2 440,00						
chapit	tre 0	23		virement à l	a section d'inv	estissement							
nat	ure 0	023	virement à la se	ction d'inves	tissement		848 865,22						
			DEP	ENSES DE FO	ONCTIONNEME	<u>ENT</u>	866 195,22	RECETTES DE FONCTIONNEMENT 866 195,2			866 195,22		

La section de fonctionnement s'équilibre à 866 195.22 €, il s'agit principalement de l'affectation du résultat suite à la clôture du budget régie assainissement pour 866 105.22€ en recettes et de l'augmentation du virement à la section d'investissement pour 848 865.22€

	.13301110110	pou. c									
					SECTION D'INVESTISSE	MENT					
		Dép	enses							Recettes	
chapitre 10		dotations fo	nds divers et r	éserves		chapitre ()21		virement de	la section de fonctionnement	
nature 1068	autres réserves	déficit Beau	theil suite tran	sfert compétence 2020)	189 369,68	nature	021	virement de	la section de	fonctionnement	848 865,22
chapitre 16		emprunts et	dettes assimil	és		chapitre (001		solde d'exé	cution	
nature 1641	emprunts (réajo	ustement)			3 150,00	nature	001	solde d'exéc	ution (résult	at au 31/12/2022 budget régie asst)	569 032,66
chapitre 23		immobilisat	ions en cours								
nature 2315	tvx en cours , ins	stallations, (e	nveloppe proj	et PPI) pour èquilibrer la D.M	1 247 688,20	chapitre 2	23		immobilisat	ions en cours	
						nature	2313	trvx constru	ctions (pénal	ités "step Maisoncelles")	22 400,00
chapitre 040		opérations o	d'ordre de tran	sfert entre sections (ordre)							
nature 13914	subvention d'éq	juipement (a	mortissement)		90,00						
	DE	DENSES D'IN	NVESTISSEMEN	т	1 440 297,88		RECETTES D'INVESTISSEMENT			1 440 297,88	
	<u> </u>		4 V LO I I JOSLIVICIA	<u>-</u>	1 440 237,00			<u>ILL</u>	CLITES DIN	I LO HOOLINEIN I	1 440 237,00

La section d'investissement s'équilibre à 1 440 297.88€ et consiste principalement en l'inscription de crédits supplémentaires non affectés à des travaux pour équilibrer la DM suite au virement de la section de fonctionnement et le résultat du solde d'exécution de la régie assainissement suite à sa clôture.

<u>Délibération 2023-180 - Finances : Décisions modificatives sur budgets 2023</u>

Présentation : Guy DHORBAIT

Budget EAU DM2:

VU l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 2023-074 en date du 13 avril 2023 approuvant le budget primitif du budget annexe de l'Eau Vu la délibération 2023-146 du 28 septembre 2023 approuvant la DM1

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires,

Après discussion et vote par 73 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

•de voter les crédits inscrits à la décision modificative n° 2 suivant le tableau annexé à la présente délibération. SECTION DE FONCTIONNEMENT recettes dépenses CHAPITRE 68 dotations aux dépréciations et aux provisions nature 6817 dotations aux dépréciations des actifs circulants 714.00 CHAPITRE 011 charges à caractère général nature 61558 entretien et réparation sur autres biens -714,00 **DEPENSES DE FONCTIONNEMENT** 0,00 RECETTES DE FONCTIONNEMENT 0,00 SECTION D'INVESTISSEMENT recettes dépenses CHAPITRE 16 emprunts dettes et assimilés nature 1641 emprunts dettes et assimilés réajustement 1 160,00 CHAPITRE 21 immobilisations corporelles nature 21531 installations réseaux d'adduction d'eau -1 160,00 DEPENSES D'INVESTISSEMENT DEPENSES D'INVESTISSEMENT 0,00

En fonctionnement la DM s'équilibre à zéro. Elle consiste en l'inscription de crédits supplémentaires de dotations aux dépréciations et aux provisions L'ensemble de ces nouvelles dépenses sont couvertes en diminuant le chapitre 011 (les charges à caractère général).

En investissement la DM s'équilibre à 0€, en dépenses il s'agit d'augmenter les crédits du remboursement en capital par une diminution du chapitre 21

Délibération 2023-181 - Finances : Décisions modificatives sur budgets 2023

Présentation : Guy DHORBAIT

Budget annexe Longs Sillons DM1:

VU l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 2023-67 en date du 13 avril 2023 approuvant le budget primitif du budget annexe Longs Sillons CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires,

Après discussion et vote par 73 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

•de voter les crédits inscrits à la décision modificative n° 1 suivant le tableau annexé à la présente délibération.

	ue v	oter les c	reuits ilisc	rits a la decision modi	ilcative ii 13	ulvalit le	tableat	a a i ii	ieke a ia k	nesente t	deliberation.	
					SECTION DE FONC	TIONNEMEN	Τ					
		Dép	enses								recettes	
chapi	tre 65	autres charg	es de gestion c	ourante			chapitr	e 042	(BP 682 681€	/réalisé de 7	715 806 €)	
				du BA au BP(pour équilibrer)	33 125,00		nature		variation de			33 125,00
				,								
		DEPENS	ES DE FONCTI	<u>ONNEMENT</u>	33 125,00				RECETTES E	DE FONCTION	<u>INEMENT</u>	33 125,00
			l .		SECTION D'INVES	TICCEMENT						
		Dé-			SECTION D INVES	TISSLIVILIVI						
		рер	enses								recettes	
ala anala	040	(DD C02 C04 (. /	F 90C C)			-l '4	- 46			-114-	
		•	/réalisé de 71		22.125.00		chapitr		avance rem	dettes assin	illes	22.125.00
nature	2 3355	variation Sto	ck traencour	s de production"	33 125,00		nature	100/8	avance remi	oouisable		33 125,00
-								\vdash				
												$\overline{}$
		DEPEN	ISES D'INVEST	<u>ISSEMENT</u>	33 125,00				RECETTES	D'INVESTISS	<u>EMENT</u>	33 125,00

La DM s'équilibre à 33 125€ en fonctionnement et en investissement, il s'agit d'inscrire les crédits supplémentaires pour le reversement de l'excédent au budget principal et des écritures de stock suite à la non réalisation d'une vente qui était prévue au budget.

Délibération 2023-182 - Finances : Décisions modificatives sur budgets 2023

Présentation: Guy DHORBAIT

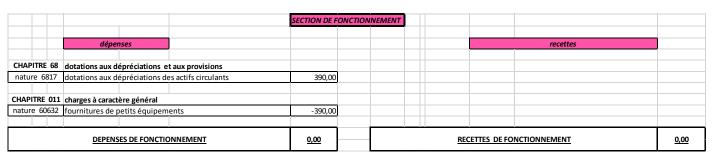
Budget annexe Hôtel d'entreprises DM1:

VU l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 2023-69 en date du 13 avril 2023 approuvant le budget primitif du budget annexe Hôtel d'entreprise CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires,

Après discussion et vote par 71 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY, le conseil communautaire décide :

•de voter les crédits inscrits à la décision modificative n° 1 suivant le tableau annexé à la présente délibération.



La DM s'équilibre à 0€ en fonctionnement. Elle consiste en l'inscription de crédits supplémentaires de dotations aux dépréciations et aux provisions L'ensemble de ces nouvelles dépenses sont couvertes en diminuant le chapitre 011 (les charges à caractère général).

Délibération 2023-183 - Finances : Décisions modificatives sur budgets 2023

Présentation : Guy DHORBAIT

Budget annexe SPANC DM1:

VU l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 2023-73 en date du 13 avril 2023 approuvant le budget primitif du budget annexe SPANC

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires,

Après discussion et vote par 73 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

•de voter les crédits inscrits à la décision modificative n° 1 suivant le tableau annexé à la présente délibération.

		SECTION DE FONCTIO	DNNEMENT			
	dépenses		recettes			
CHAPITRE 65	autres charges de gestion courante					
	créances admises en non valeur	1 418,00				
	dotations aux dépréciations et aux provisions					
nature 6817	dotations aux dépréciations des actifs circulants	391,00				
CHAPITRE 67	charges exceptionnelles					
nature 673	titres annulés (sur exercices antérieures)	-1 809,00				
	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	0,00	RECETTES DE FONCTIONNEMENT			

La DM s'équilibre à 0€ en fonctionnement. Elle consiste en l'inscription de crédits supplémentaires de dotations aux dépréciations et aux provisions, de charges de gestion courantes L'ensemble de ces nouvelles dépenses sont couvertes en diminuant le chapitre 65.

Délibération 2023-184 - Finances : Admissions en non-valeur

Présentation : Guy DHORBAIT

Budget Général

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande du Service Gestion Comptable de Coulommiers d'admettre en non-valeur la somme de 715,24 €

Vu le bordereau de situation du SGC de Coulommiers pour la somme de 715,24 €

Considérant qu'il convient de constater comptablement ce fait,

Après discussion et vote par 73 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire DÉCIDE :

•de constater l'effacement de dette pour un montant de 715,24 € par l'imputation au compte 6541

Délibération 2023-185 - Finances : Admissions en non-valeur

Présentation : Guy DHORBAIT

Budget Annexe assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande du Service Gestion Comptable de Coulommiers d'admettre l'effacement de créances pour un montant total de 7485.28 €,

Vu les bordereaux de situation du SGC de Coulommiers pour des montants respectifs de 7082.32€ et 402.96€ représentant la somme de 7 485.28 €,

Considérant qu'il convient de constater comptablement ce fait,

Après discussion et vote par 73 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire DÉCIDE :

•de constater l'effacement de dette pour un montant de 7 485.28 € par l'imputation au compte 6541

Délibération 2023-186 - Finances : Admissions en non-valeur

Présentation: Guy DHORBAIT

Budget Annexe SPANC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande du Service Gestion Comptable de Coulommiers d'admettre l'effacement de créances pour un montant total de 1417.02 €,

Vu le bordereau de situation du SGC de Coulommiers

Considérant qu'il convient de constater comptablement ce fait,

Après discussion et vote par 73 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire DÉCIDE :

•de constater l'effacement de dette pour un montant de 1417.02 € par l'imputation au compte 6541

<u>Délibération 2023-187 - Finances : Valeurs nettes comptables des matériels pour rétrocession à la commune d'Esbly</u>

Présentation : Guy DHORBAIT

Convention avec ESBLY

VU l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI/N°32 du 12 août 2022 fixant les conditions financières et patrimoniales du retrait des communes de Boutigny, Esbly, Montry, Quincy Voisins, Saint Fiacre, Saint Germain sur Morin et Villemareuil.

VU l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/n°44 du 6 octobre 2022 modifiant l'article 2 du précédent arrêté comme suit : la crèche intercommunale « bulle d'Eveil » sise à Saint Germain sur Morin, est maintenue dans le patrimoine de la CACPB

Considérant le projet de convention définissant les modalités financières de sorties des 7 communes.

Considérant la délibération2023-126 du conseil communautaire du 29 juin dernier approuvant la convention de remboursement

Considérant qu'il a été convenu avec la commune d'Esbly de ne pas procéder à la restitution de tous les biens matériels Considérant qu'il convient d'actualiser le montant de la convention

Après en avoir délibéré par 73 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

- •D'approuver le projet de convention
- •D'autoriser le Président à signer la convention et tout acte modificatif à cette convention avec la commune d'Esbly,

<u>Délibération 2023-188 - Finances : Valeurs nettes comptables des matériels pour rétrocession à la commune d'Esbly</u>

Présentation : Guy DHORBAIT

Procès-verbal de transfert des biens immobiliers - Commune d'ESBLY

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/N°64 du 5 juillet 2019 portant retrait des communes de Boutigny, Quincy-Voisins, Saint-Fiacre et Villemareuil de la communauté de communes du Pays Créçois et leur adhésion à la communauté d'agglomération du Pays de Meaux au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/N°67 du 5 juillet 2019 portant retrait des communes de d'Esbly, Montry et Saint-Germain-sur-Morin de la communauté de communes du Pays Créçois et leur adhésion à la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération au 31 décembre 2019

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/N°116 du 25 octobre 2019 portant création au 1^{er} janvier 2020 de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie (CACPB), issue de la fusion de l'ancienne communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Créçois (CCPC), et constatant, à cette date, la disparition de la CCPC et le transfert de ses biens, droits et obligations à la CACPB.

Constatant le défaut d'accord sur les conditions financières et patrimoniales des retraits et sollicitant l'arbitrage du Préfet sur le fondement de l'article L.5211-25-1 du CGCT,

Considérant qu'à défaut d'accord entre la CACPB et les sept communes susmentionnées, le Préfet de Seine-et-Marne a fixé les conditions financières et patrimoniales par arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI/n°32 en date du 12 août 2022.

Considérant la délibération2023-125 du conseil communautaire du 29 juin dernier adoptant le PV de transfert

Considérant qu'il a été convenu avec la commune d'Esbly de ne pas procéder à la restitution de tous les biens matériels Après discussion et vote par 73 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire DÉCIDE :

•D'autoriser le Président à signer le PV de transfert annexé à la présente délibération et tout acte modificatif à intervenir

<u>Délibération 2023-189 - Finances : Autorisation de règlement des dépenses d'investissement dans la limite du quart avant le vote du budget 2024 – BUDGET GÉNÉRAL</u>

Présentation : Guy DHORBAIT

CONSIDERANT que certaines dépenses d'investissement doivent être engagées et mandatées avant le vote du budget 2024,

CONSIDERANT que l'article L.1612-1 dispose que l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des « crédits ouverts » (Budget Primitif, Décisions Modificatives mais hors Restes À Réaliser),

Après discussion et vote par 71 POUR, CONTRE, 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide

d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2023, comme suit :

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts en 2023 par chapitre	Montant (arrondi) autorisé avant le vote du budget
20	Immobilisations incorporelles 2031 : études dans le cadre des M.O et des dépenses d'eaux pluviales 2033 : annonces « pour la passation des marchés publics »	3 705 705 €	926 426 €
21	Immobilisations corporelles 2188: achats biens immobiliers 21838: matériel informatique 21848: matériel de bureau 21351: dépense sur bâtiment public 2138: dépense sur autres constructions	3 828 563 €	957 140 €
23	Immobilisations corporelles 2313: travaux de constructions 2315: inst, matériel et outillage	12 289 712,10 €	3 072 428 €
	-	19 823 980.10 €	4 955 994 €

<u>Délibération 2023-190 - Finances : Autorisation de règlement des dépenses d'investissement dans la limite du quart avant le vote du budget 2024 – BUDGET EAU</u>

Présentation : Guy DHORBAIT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1,

CONSIDERANT que certaines dépenses d'investissement doivent être engagées et mandatées avant le vote du budget 2024,

CONSIDERANT que l'article L.1612-1 dispose que l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des « crédits ouverts » (Budget Primitif, Décisions Modificatives mais hors Restes À Réaliser),

Après discussion et vote par 71 POUR, 0 CONTRE, 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2023, comme suit :

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts en 2023 par chapitre	Montant (arrondi) autorisé avant le vote du budget
20	Immobilisations incorporelles 2031 : frais d'études	1 008 882,00 €	252 220,00 €
21	Immobilisations corporelles 21531 : réseaux d'adduction d'eau 2188 : autres immobilisations	1 176 428.38 €	294 107,00 €
23	Immobilisations en cours 2315 : installations ,matériel et outillage	10 072 516,00 €	2 518 129,00 €
	Total général	12 257 826.38 €	3 064 456,00 €

<u>Délibération 2023-191 - Finances : Autorisation de règlement des dépenses d'investissement dans la limite du quart avant le vote du budget 2024 – BUDGET ASSAINISSEMENT</u>

Présentation : Guy DHORBAIT

CONSIDERANT que certaines dépenses d'investissement doivent être engagées et mandatées avant le vote du budget 2024,

CONSIDERANT que l'article L.1612-1 dispose que l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des « crédits ouverts » (Budget Primitif, Décisions Modificatives mais hors Restes À Réaliser),

Après discussion et vote par 71 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2023, comme suit :

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts en 2023 par chapitre	Montant (arrondi) autorisé avant le vote du budget
	Immobilisations incorporelles		
20	2031 : frais d'études	1 570 008,00 €	392 502,00 €
	Immobilisations corporelles		
21	21532 : réseaux d'assainissement	4 047 710.12 €	1 011 927,00 €
	Immobilisations en cours		
	2315 : installations, matériels et		
23	outillages	12 112 950.20 €	3 028 237,00 €
Total général		17 730 668.32 €	4 432 666,00 €

<u>Délibération 2023-192 - Finances : Autorisation de règlement des dépenses d'investissement dans la limite du quart avant le vote du budget 2024 – BUDGET TÉLÉCENTRES</u>

Présentation : Guy DHORBAIT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1,

CONSIDERANT que certaines dépenses d'investissement doivent être engagées et mandatées avant le vote du budget 2024,

CONSIDERANT que l'article L.1612-1 dispose que l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des « crédits ouverts » (Budget Primitif, Décisions Modificatives mais hors Restes À Réaliser),

Après discussion et vote par 71 POUR, 0 CONTRE, 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2023, comme suit :

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts en 2023 par chapitre	Montant (arrondi) autorisé avant le vote du budget	
	Immobilisations incorporelles			
20	2031 : frais d'études	28 500,00 €	7 125,00 €	
21	Immobilisations corporelles			
	21848 : autres matériels de bureau	73 050,00 €	18 262,00 €	
	21838 : autres matériel informatique			
	2188 : autres immobilisations			
•	Immobilisations en cours			
23	2313 : constructions	200 000,00 €	50 000,00 €	
Total général		301 550,00 €	75 387,00 €	

<u>Délibération 2023-193 - Finances : Autorisation de règlement des dépenses d'investissement dans la limite</u> du quart avant le vote du budget 2024 – <u>BUDGET PISCINES/CINÉMA</u>

Présentation : Guy DHORBAIT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1,

CONSIDERANT que certaines dépenses d'investissement doivent être engagées et mandatées avant le vote du budget 2024,

CONSIDERANT que l'article L.1612-1 dispose que l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des « crédits ouverts » (Budget Primitif, Décisions Modificatives mais hors Restes À Réaliser),

Après discussion et vote par 71 POUR, 0 CONTRE, 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2023, comme suit :

exercise 2020, comme sale i						
Chapitre	Imputation	Libellé	Crédits ouverts en 2023 par chapitre	Montant (arrondi) autorisé avant le vote du budget		
20		Immobilisations incorporelles	55.000,00 €			
	2031	Frais d'études		13.750,00€		
21		Immobilisations corporelles	18.500,00 €			
	2135	Install gales, agencts, amngts		4.625,00€		
23		immobilisations en cours	1.819.000,00 €			
	2313	Constructions		454.750,00€		
		Total général	1.892.500,00 €	473.125,00€		

Délibération 2023-194 - City-stade de Tigeaux : Demande de subvention auprès de la Région Ile de France

Présentation : Franz MOLET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N° CR 204-16 portant sur les nouvelles ambitions pour le sport en Ile-de-France,

VU l'aide aux équipements sportifs de proximité proposée par la Région Ile-de-France,

CONSIDÉRANT le souhait de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie d'offrir des équipements sportifs de proximité adaptés,

CONSIDÉRANT que le projet porté par la Communauté d'agglomération peut faire l'objet d'une subvention par la Région Ile-de-France.

Après en avoir délibéré par 73 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

- •d'approuver le projet d'aménagement d'un city-stade à Tigeaux,
- •de demander une subvention au taux le plus élevé à la Région Ile-de-France pour l'aménagement d'un city-stade à Tigeaux,
- •d'autoriser le Président, ou son représentant, à solliciter cette subvention auprès de la Région Ile-de-France et à signer tous les documents y afférant.

<u>Délibération 2023-195 - Rapport du délégataire DSP centres aquatiques de Coulommiers et La Ferté-sous-</u> Jouarre

Présentation : Franz MOLET

Interventions:

Aude CANALE: Les avocats sont-ils allés à la piscine de Coulommiers ? Je me suis « farci » tout le rapport. Je vais à la piscine de Coulommiers et il y a énormément de problèmes. Beaucoup d'usagers se plaignent. En balnéo la moitié des infrastructures sont fermées, la piscine n'est pas propre, les vestiaires sont vétustes. La société ne remplit pas ses missions et les tarifs ont fortement augmenté.

Cela me choque : Il faut présenter ses papiers, un justificatif de domicile car il faut vérifier qu'on habite bien sur le territoire de l'agglomération. Cela me pose souci car les communes proches de Coulommiers mais pas dans la CACPB doivent payer plus cher. Ce n'est pas vraiment normal. Ne pourrait-il pas y avoir une entente avec la CC des Deux Morin ?

Franz MOLET: Pour l'état général de la piscine, je suis d'accord avec vous. Cela ne fonctionne pas avec le prestataire, ils doivent réparer et effectivement je ne trouve pas que cette délégation de services publics soit optimum. Nous travaillons sur une étude pour comparer si un changement pour passer en régie serait mieux ou s'il faut conserver une DSP ou un marché de services.

Les indices fournis chaque année : Si l'on n'augmente pas les tarifs, cela déclenche une compensation (plus de 225.000 € à payer en plus au délégataire).

L'augmentation de 30% est limitée à 13 ou 14 % pour les habitants de la CACPB. La discrimination tarifaire (par exemple pour Jouy-sur-Morin) est normale car les habitants ne paient ni impôts ni taxes sur la CACPB alors que c'est bien notre budget qui prend en charge les coûts des piscines de notre territoire. Le vrai prix d'entrée devrait être aux alentours de 10€, le déficit quant à lui devrait être de l'ordre de 500.000 € alors que nous l'avons limité à 90.000 €.

Pour le contrôle d'identité et de domicile : J'ai demandé un allègement de la procédure.

Aude CANALE : L'augmentation due aux fluides me paraît étrange vu que la piscine bénéficie de la géothermie. Dans le rapport il y a des bénéfices et vous dites être déficitaires... Passer en régie serait bien.

Franz MOLET: Oui la piscine bénéficie de la géothermie. Les 124.000 € de bénéfices sont ceux du délégataire sur lequel nous avons un intéressement (50%). Nous avons environ 1 million de déficit sur les deux piscines.

Attention : Je n'ai pas dit que nous allions passer en régie

Michel SAINT-MARTIN: En complément des propos d'Aude CANALE, je vais à la piscine de Coulommiers tôt le matin et la porte est souvent fermée car les MNS ne sont pas là. Depuis deux ans cela se dégrade réellement.

Ugo PEZZETTA: Pour préciser sur le déficit: Dedans se trouvent tous les créneaux réservés aux associations et aux écoles ainsi que le coût du transport des enfants. Le reste à charge pour les contribuables est bien d'environ 1 million d'euros. À l'ex-Pays Fertois, la piscine était en régie et cela ne fonctionnait pas bine non plus. En régie ou en DSP, les problèmes sont les mêmes et en général la régie est plus coûteuse.

Philippe RIMBERT: Juste un constat: Les dégradations sont en général du fait des scolaires et pas du public qui paie son entrée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1413-1, L1411-3 et R1411-8 VU le Code de la commande publique et notamment son article L3131-5

CONSIDERANT le rapport annuel de la délégation de service public pour l'exploitation des centres aquatiques de Coulommiers et de la Ferté sous Jouarre pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, remis par la société Com.Sports, délégataire,

CONSIDERANT le rapport annuel de la délégation de service public pour l'exploitation des centres aquatiques de Coulommiers et de la Ferté sous Jouarre pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, remis par la société Com.Sports, délégataire,

CONSIDERANT les deux rapports d'analyse du groupement NOGA / ASR Avocats, missionné pour accompagner l'agglomération pour le suivi de la délégation et procéder à l'analyse et au contrôle de ces deux rapports,

CONSIDERANT les compléments d'informations transmis par le délégataire,

CONSIDERANT l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 1er décembre 2023,

Après en avoir délibéré par 71 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIEERY), le conseil communautaire :

- •PREND ACTE de la présentation et de la communication des rapports annuels du délégataire pour l'exploitation des centres aquatiques de Coulommiers et de la Ferté sous Jouarre pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2021, et pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.
- •PREND ACTE que ces rapports annuels seront joints au compte administratif en application de l'article R.1411-8 du CGCT.

Délibération 2023-196 - Cinéma de Coulommiers : Protocole d'accord

Présentation : Franz MOLET

<u>Équipement communautaire – Cinéma de Coulommiers : Signature protocole d'accord tripartite fin du contentieux lié</u> au bail commercial

La CACPB a consenti à la société Zarathushtra un bail commercial en date du 19 décembre 2008 sur un ensemble immobilier à usage de complexe cinématographique à construire au 23 rue Marcel Clavier à Coulommiers.

Le Bail a été consenti pour une durée de 9 ans et a pris effet le 13 juillet 2011, date de la mise à disposition des locaux à la société Zarathushtra. Un avenant a été conclu en date du 23 novembre 2009 portant cession du matériel au preneur. Le 4 décembre 2019, l'Agglomération a donné congé avec refus de renouvellement à effet du 12 juillet 2020.

Par suite, une expertise judiciaire a été ordonnée le 29 mars 2021 afin de voir fixer le quantum des indemnités d'éviction et d'occupation. Le rapport a été rendu le 4 octobre 2022 et concluait à une indemnité d'éviction au 12 juillet 2020 comprise entre 399 et 493k€.

Aux termes de ses conclusions en ouverture de rapport, la société Zarathushtra avait sollicité la fixation de l'indemnité d'éviction à hauteur de 4.560.000 euros.

La CACPB s'est fermement opposée à cette demande et, dénonçant les nombreux manquements commis par la société Zarathushtra à l'occasion de son maintien dans les lieux, a sollicité que celle-ci soit consécutivement déchue de tout droit à indemnité d'éviction.

Parallèlement, la société Zarathushtra et Monsieur Antoine Cabot sont entrés en discussion pour la cession du fonds de commerce. Monsieur Antoine Cabot conditionnant l'acquisition au renouvellement du bail par la CACPB, il s'est également rapproché de celle-ci afin de présenter son projet d'exploitation du cinéma.

Par jugement en date du 4 septembre 2023, assorti de l'exécution provisoire, le Tribunal judiciaire de Meaux a fait droit à la demande de déchéance du droit à indemnité d'éviction, ordonné l'expulsion de la société Zarathushtra, et fixé l'indemnité d'occupation à hauteur du dernier loyer payé, à savoir :

- -10.000 € par an en l'absence de chiffre d'affaires (« CA »),
- -4% du CA de 0 à 299.999 €
- -5% du CA de 300.000 € à 499.999 €
- -6% du CA de 400.000 € à 599.999 €
- -7% du CA au-delà de 600.000 €.

La société Zarathushtra a fait connaître son intention de poursuivre l'exploitation et de contester à cet effet le Jugement en appel et de saisir le Premier Président de la Cour afin de voir ordonner la suspension de l'exécution provisoire.

Monsieur Antoine Cabot a quant à lui fait connaître son souhait de poursuivre par le biais de la Société BALTHAZAR, l'acquisition du fonds de commerce de la société Zarathushtra pour autant que la CACPB renonce au bénéfice du jugement et consente au renouvellement du bail.

Particulièrement soucieuse d'assurer la reprise fluide et rapide de l'exploitation du complexe cinématographique dans les meilleures conditions possibles afin de permettre aux administrés du territoire d'éviter d'aller sur d'autres complexes plus éloignés, la CACPB renoncerait au bénéfice du jugement sous réserve que la Société d'Antoine Cabot procède à la reprise effective de l'équipement cinématographique, et que la Société Zarathushtra s'engage dans l'intervalle à assurer une exploitation conforme aux stipulations du Bail.

Dans ce contexte, les différentes parties se sont rapprochées afin d'organiser, dans le cadre du présent protocole d'accord les conditions de mise en œuvre de la reprise de l'exploitation par la Société BALTHAZAR.

Interventions:

Jean-François BERGAMINI: La procédure en appel va tomber ? Y-a-t-il des travaux à prévoir ?

Franz MOLET: Oui pour les deux. Un état des lieux va être fait et la CACPB doit faire quelques travaux et cela avance vite.

Aude CANALE: Le repreneur est plein de bonne volonté mais pourquoi passer de 10.000 € à 25.000 €?

Franz MOLET: C'est le loyer minimum garanti

VU le bail commercial consenti en date du 19 décembre 2008

VU l'avenant à ce bail en date du 23 novembre 2009

VU le jugement du Tribunal Judiciaire de Meaux en date du 04 septembre 2023.

Considérant l'intérêt public pour la CACPB et pour les administrés du territoire de pouvoir voir une nouvelle exploitation du complexe cinématographique de Coulommiers avec des horaires d'ouverture et une programmation adaptés aux besoins de la population,

Après en avoir délibéré par 70 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- •D'approuver les termes du protocole d'accord tripartite entre la CACPB, la société Zarathushtra et la société de Monsieur Antoine CABOT dénommée BALTHAZAR
- •D'autoriser le Président ou un Vice-Président à signer ce protocole d'accord tripartite annexé en toutes pièces nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

Ugo PEZZETTA: Je tiens à adresser mes remerciements pour ce dossier à Franz MOLET, Valérie RAMBEAU, Vincent BOURCHOT et Sébastien HUTSE indispensable et qui a encore une fois gagné.

Délibération 2023-197 - Cinéma de Coulommiers : Projet de bail commercial

Présentation : Franz MOLET

<u>Équipement communautaire – Cinéma de Coulommiers : Signature bail commercial avec la société BALTHAZAR pour l'exploitation du complexe cinématographique de Coulommiers</u>

Dans ce cadre il en ressort que quelques dispositions du bail commercial initial ont été modifiées. Tout d'abord sur les droits de cession en instaurant d'une part un droit de préemption pour le bailleur, lui donnant ainsi une priorité dans le cas de la vente du fonds de commerce, et d'autre part un droit de préemption au bénéfice du preneur dans le cas où <u>le bailleur</u> procéderait à la vente de l'équipement. Par ailleurs, concernant les dispositions financières applicables au bail à venir, il a été convenu des éléments suivants :

Le pourcentage applicable chaque année pour le calcul du loyer est déterminé selon les modalités suivantes :

- •De 1 à 499.999 euros de CA annuel provenant de la billetterie, la CACPB percevra 5% du CA retenu pour le calcul du loyer
- •De 500.000 à 599.999 euros de CA annuel provenant de la billetterie, la CACPB percevra 6% du CA retenu pour le calcul du loyer
- •Au-delà de 600.000 euros de CA provenant de la billetterie, la CACPB percevra 7% du CA retenu pour le calcul du loyer.

Aussi, il est institué un loyer minimal garanti annuel de 25.000 euros.

Parallèlement à ce projet de bail, viendra s'y annexer un projet cinématographique et culturel afin de reprendre l'ambition culturelle, éducative et sociale telle que souhaitée par la collectivité au départ. A ce titre, la société BALTHAZAR proposera des animations en dehors de fims programmés tels que des concerts, des évènements culturels, des avant-premières de film, voir la création d'un ciné-club avec une association locale.

Concernant les scolaires, l'objectif est que la société exploitante du cinéma soit un partenaire d'au moins deux dispositifs nationaux d'éducation à l'image : école et cinéma, Collège au cinéma, lycéens et apprentis au cinéma.

La signature du nouveau bail commercial tel qu'annexé permet la mise en œuvre d'une nouvelle exploitation rapide avec un exploitant qualitatif et motivé à redonner aux habitants du territoire un équipement cinématographique d'une excellente qualité en adéquation avec les besoins de la population.

VU l'article L2122-21 6ème du code général des collectivités territoriale

VU les dispositions réglementaires du décret n°53-960 du 30 septembre 1953 portant organisation du régime des baux commerciaux

VU l'article L145et suivants du code du commerce

VU le jugement du Tribunal Judiciaire de Meaux en date du 04 septembre 2023

VU le protocole d'accord mentionnant la signature du présent bail comme condition suspensive de réalisation

Considérant l'intérêt public pour la CACPB et pour les administrés du territoire de pouvoir voir une nouvelle exploitation du complexe cinématographique de Coulommiers avec des horaires d'ouverture et une programmation adaptés aux besoins de la population dans les meilleurs délais

Après en avoir délibéré par 70 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- •D'approuver les termes du présent bail commercial à signer avec ses annexes entre la CACPB et la société BALTHAZAR
- •D'autoriser le Président ou un Vice-Président à signer le bail commercial annexé et toutes pièces nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

Délibération 2023-198 - Accueil de loisirs de Mouroux : Acquisition de terrain

Présentation : Sophie CHEVRINAIS

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1111-1, L1211-1 et L1212-1, Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1311-9 à L.1311-12,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, modifiés par la délibération 2022-070, et notamment le point 3 de l'annexe relatif à l'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu l'avis favorable de la Commission petite enfance, enfance et jeunesse en date du 04/12/2023 concernant le projet d'acquisition des parcelles constituant le terrain d'assiette de l'ALSH de Mouroux,

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat - Pole d'évaluation domaniale de Seine-et-Marne du 21 septembre 2023 estimant la valeur du bien à 190 000 euros hors taxe,

Vu la délibération n°2023-41 en date du 29 septembre 2023 du conseil municipal de la commune de Mouroux approuvant la cession à l'euro symbolique à la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, des parcelles cadastrées AB 786 et AB 788 situées sur la commune, d'une superficie totale de 2.201 m2,

Considérant qu'il s'agit d'une cession entre personnes publiques destinées à l'exercice d'une compétence communautaire,

Considérant qu'un accueil de loisirs sans hébergement sera édifié sur la parcelle par la communauté d'agglomération et qu'à ce titre l'emprise foncière cédée relèvera du domaine public intercommunal,

Considérant que la cession de cette parcelle par la commune de Mouroux à la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie peut intervenir à l'euro symbolique du fait de l'intérêt général lié à la réalisation de cet équipement qui bénéficiera essentiellement aux habitants de la commune,

Après en avoir délibéré par 72 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

- •D'approuver l'acquisition auprès de la commune de Mouroux, à un euro symbolique, des parcelles cadastrées AB 786 et AB 788 situées sur la commune, d'une superficie totale de 2 201 mètres carrés, afin d'y réaliser un accueil de loisirs sans hébergement.
- •Les travaux de réalisation de l'équipement seront financés par la communauté d'agglomération, tout comme l'entretien du terrain et de l'équipement.
- •D'autoriser Monsieur le Président à signer avec la commune de Mouroux l'acte d'acquisition des parcelles au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération, ainsi que tout actes, pièces et documents relatif à celui-ci.
- •De prendre en charge les frais d'actes et de transfert de propriété ainsi qu'une participation financière pour moitié aux frais de bornage des parcelles.

<u>Délibération 2023-199 - Eau Potable : Avenant à la convention d'occupation pour les travaux sur le château d'eau de Jouarre</u>

Présentation : Philippe FOURMY REUX

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe);

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles, L. 5212-33, L. 5216-5, L. 5216-6;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie et de la Communauté de Communes du Pays Créçois ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°130 du 19 décembre 2019 constatant les impacts syndicaux de la création au 1^{er} janvier 2020 de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie ;

Vu les contrats d'affermage en cours à la C.A.C.P.B. pour l'exploitation des services d'assainissement ;

Vu la délibération de la C.A.C.P.B. n° 2022-214 du 14 décembre 2022 portant protocole d'indemnisation château Jouarre Bel Air ;

Considérant le report des travaux lié aux opérations de maintien et de continuité de service, un avenant délai est nécessaire ainsi qu'une mise à jour des tarifs d'éviction ;

Après discussion et vote par 72 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire DÉCIDE:

ARTICLE 1^{ER}: d'acter que le délai sera lié à la période d'intervention tant sur le démarrage que la durée du chantier;

ARTICLE 2 : d'acter que l'indemnisation sera actualisée en fonction du barème de la chambre d'agriculture au moment des travaux ;

ARTICLE 3 : d'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces afférentes aux dossiers.

<u>Délibération 2023-200 - Eau Potable : Rapport annuel eau potable et RPQS 2022 des délégataires</u>

Présentation : Philippe FOURMY REUX

Le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) impose, par son article L.2224-5 et le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 complété par le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 (annexes V et VI des articles D.224-1 à D 2224-3 du C.G.C.T.) qui introduit les indicateurs de performance des services, la réalisation d'un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (R.P.Q.S.).

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du C.G.C.T., le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article

L. 213-2 du code de l'environnement (le S.I.S.P.E.A.). Ce S.I.S.P.E.A. correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le R.P.Q.S. doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du C.G.C.T. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le S.I.S.P.E.A. dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Ce rapport a pour objectifs :

- •De fournir au conseil communautaire et aux conseils municipaux les informations essentielles à caractère technique et financier permettant d'apprécier la qualité de gestion du service public, ses évolutions et ses facteurs explicatifs ;
- D'assurer une plus grande transparence sur la gestion du service public vis-à-vis des usagers;
- •D'inciter de ce fait à une meilleure maîtrise des coûts de ce service.

Il comprend les parties suivantes :

- Caractéristiques techniques du service;
- •Tarification et recettes du service ;
- •Indicateurs de performance;
- •Financement des investissements ;
- •Abandons de créances et versements à un fond de solidarité.

Les éléments du rapport sont présentés en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.222 4-5 et D.2224-7;

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.213-2;

Vu les rapports annuels des délégataires « service de l'eau » exercice 2022 ;

Vu les rapports annuels des délégataires et prestataires « service de l'assainissement » exercice 2022 ;

Vu les rapports annuels des délégataires et prestataires « service de l'Assainissement Non Collectif » exercice 2022 ;

Vu les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable exercice 2022;

Vu les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif exercice 2022;

Vu les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'Assainissement Non collectif exercice 2022;

Vu les notes liminaires « R.P.Q.S. eau potable et assainissement collectif » exercice 2022;

Vu la note d'information de mars 2023 de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour l'exercice 2022;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.) du 1er décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission Eau et Assainissement du 28 novembre 2023.

Après discussion et vote par 72 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de prendre acte des rapports annuels des délégataires « service de l'eau potable » exercice 2022, des rapports annuels des délégataires et prestataires « service de l'assainissement » exercice 2022 et des rapports annuels des délégataires et prestataires « service de l'Assainissement Non Collectif » exercice 2022 ;

ARTICLE 2 : d'adopter des rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'eau potable exercice 2022, du service public d'assainissement collectif exercice 2022 et du service public d'assainissement non collectif exercice 2022 ;

ARTICLE 3 : de décider de mettre en ligne les rapports et la délibération sur le site www.services.eaufrance.fr;

ARTICLE 4 : de décider de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le S.I.S.P.E.A. ;

ARTICLE 5 : de transmettre un exemplaire de chaque rapport aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivants la clôture de l'exercice ;

ARTICLE 6 : de charger Monsieur le Président de la C.A.C.P.B. de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

<u>Délibération 2023-201 - Assainissement : Convention de recouvrement des redevances assainissement sur la commune de Crécy-la-Chapelle</u>

Présentation : Philippe FOURMY REUX

Crécy-la-Chapelle

Le contrat de délégation de service public assainissement collectif sur Crécy La Chapelle a pris fin le 30 juin 2023. À compter du 1^{er} juillet 2023 l'assainissement collectif de Crécy La Chapelle est rattaché à la régie assainissement de la C.A.C.P.B.

La présente convention vise à permettre de continuer de recouvrir les redevances assainissement collectif sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable du S.MA.A.E.P. de Crécy-la-Chapelle.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles, L.1611-7-1, D.1611-32-1 et suivants ;

Considérant le souhait de recouvrir les redevances assainissement sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable du S.M.A.A.E.P. de Crécy-la-Chapelle.

Après discussion et vote par 72 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire DÉCIDE :

ARTICLE 1: d'approuver la convention relative à la facturation et au recouvrement de la redevance assainissement collectif sur la commune de Crécy La Chapelle à compter du1^{er} juillet 2023 ;

ARTICLE 2: d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention ainsi que l'ensemble des actes afférents ;

<u>ARTICLE 3</u>: de charger Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

<u>Délibération 2023-202 - Assainissement : Convention de recouvrement des redevances assainissement sur la commune de Voulangis</u>

Présentation : Philippe FOURMY REUX

Voulangis

Le contrat de délégation de service public assainissement collectif sur Voulangis prend fin le 31 décembre 2023. À compter du 1^{er} janvier 2024 l'assainissement collectif de Voulangis est rattaché à la régie assainissement de la C.A.C.P.B. La présente convention vise à permettre de continuer de recouvrir les redevances assainissement collectif sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable du S.MA.A.E.P. de Crécy-la-Chapelle.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles, L.1611-7-1, D.1611-32-1 et suivants ;

Considérant le souhait de recouvrir les redevances assainissement sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable du S.M.A.A.E.P. de Crécy-la-Chapelle.

Après discussion et vote par 72 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire DÉCIDE :

ARTICLE 1: d'approuver la convention relative à la facturation et au recouvrement de la redevance assainissement collectif sur la commune de Voulangis à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

ARTICLE 2: d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention ainsi que l'ensemble des actes afférents ;

ARTICLE 3: de charger Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

<u>Délibération 2023-203 - Eau et Assainissement : Critères de hiérarchisation de renouvellement des réseaux d'Eau Potable et Assainissement</u>

Présentation : Philippe FOURMY REUX

Les réseaux d'Eau Potable qui transportent une ressource de plus en plus précieuse font l'objet de fortes attentions. L'amélioration de la connaissance, la recherche de fuites et la programmation du renouvellement sont aujourd'hui au cœur des politiques de gestion patrimoniale des collectivités. Plus invisibles, les enjeux de renouvellement des réseaux d'assainissement n'en demeurent pas moins importants.

En France, le renouvellement du réseau d'assainissement est de l'ordre de 0,49 % du réseau renouvelé sur cinq ans. À ce renouvellement, se rajouteront les prolongements de réseaux d'assainissement dont le but sera d'améliorer la desserte de l'existant.

Le renouvellement des réseaux d'Eau Potable est un enjeu sécuritaire, sanitaire et environnemental.

Si les épisodes de canicule et de sécheresse sévères, toujours plus fréquents, nous montrent avec évidence que l'eau est à préserver à tout prix, certains enjeux cruciaux relatifs à cette ressource vitale sont invisibles, car ils se jouent en soussol.

Avec 403 kilomètres de canalisations d'Eau Potable et 499 kilomètres de canalisations pour les Eaux Usées, le patrimoine de la C.A.C.P.B est assez conséquent. Mais après plus de cinquante ans de service, les réseaux sont vieillissants sur pratiquement tout le territoire, ce qui entraîne une érosion progressive de leur niveau de performance. Cette vétusté souvent naturelle est à l'origine de fuites dans les sols et le sous-sol, qui peuvent altérer la tenue structurelle de bâtiments et être ainsi à l'origine d'effondrements dramatiques en milieu urbain (boulevard de Turenne à La Ferté-sous-Jouarre). Ces réseaux fuyards mettent aussi en danger les milieux récepteurs et la ressource, dans le

contexte de la transition environnementale qui a justement pour objectif de les préserver au maximum. Ce contexte met en exergue l'indispensable renouvellement des réseaux d'Eau Potable et d'Assainissement. <u>Mais l'importance des travaux et la nécessité d'une approche globale, pragmatique et intelligente, induisent un défi aux les les préservers au maximum.</u>

l'importance des travaux et la nécessité d'une approche globale, pragmatique et intelligente, induisent un défi aux multiples facettes la C.A.C.P.B. qui gère les réseaux d'Eau Potable et d'Assainissement :

- •préservation des milieux récepteurs ;
- •réduction des fuites et respect de l'environnement ;

- •maintien de la qualité et de la quantité d'eau distribuée ;
- •choix de produits performants ;
- •rationalisation des matériaux utilisés pour les réseaux et pertinence de ceux-ci selon la destination, durabilité,...
- •À ce titre, la phase de diagnostic souterrain est une étape décisive qui va contribuer à déterminer le choix de renouveler ou de réhabiliter (Schéma Directeurs en cours Eau Potable, Eaux Usées et Eaux Pluviales).
- •S'agissant des réseaux d'Eau Potable, le renouvellement est le processus le plus adapté pour assurer la sécurité hydrique et d'approvisionnement tout en préservant la ressource. <u>Concernant l'Assainissement, deux options sont envisageables</u>:
- •le remplacement des canalisations qui suppose des travaux de grande envergure ;
- •la réhabilitation des canalisations moins coûteuse et plus rapide via des procédés de chemisage, d'insertion de coques rigides ou de projection de résine.

Sur la base des inventaires du patrimoine en réseaux d'Eau Potable et d'Assainissement (Gestion patrimoniale assurée avec le logiciel GS'O), des critères de renouvellement sont établis ayant pour objectifs d'atteindre les rendements de référence imposés par le décret du 27 janvier 2012 de la loi Grenelle II et la remise à niveau l'ensemble des réseaux. Ils ne s'appuient pas uniquement sur la durée de vie, qui ne serait être un critère unique pertinent de renouvellement. D'autres éléments sont pris en compte à la fois physiques (instabilité des sols, fuites comme facteurs aggravants, ...) et spécifiques aux canalisations (matériaux, taille, profondeur de la pose, nature de l'eau, débit, ...).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article D.2224-5;

Vu la loi n°2010-788 du 12juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Loi Grenelle II;

Vu le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 ;

Vu le 11^{ème} programme de 'Agence de l'Eau Seine-Normandie intitulé programme « Eau & Climat » ;

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant la nouvelle organisation territoriale (NOTRe);

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Considérant l'avis favorable de la commission Eau, Assainissement et G.E.P.U. en date du 5 avril 2023.

Après discussion et vote par 71 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire DÉCIDE :

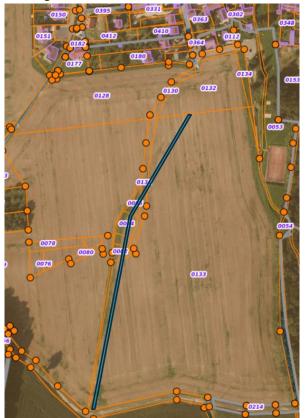
ARTICLE 1: d'adopter les critères et la hiérarchisation des renouvellements des réseaux d'Eau Potable et d'Assainissement (tableau joint en annexe de cette délibération);

ARTICLE 2 : de charger Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

Délibération 2023-204 - Protocole d'indemnisation des travaux Le Corbiers à Sept Sorts

Présentation: Philippe FOURMY REUX

Dans le cadre des études préalables à la mise en séparatif du hameau « Les Corbiers », il est nécessaire de réaliser des investigations télévisuelles sur le réseau eaux usées traversant des terrains agricoles en cultures entre le hameau « Les



Corbiers » et le centre bourg de la commune de Sept-Sorts.

Le réseau d'eaux usées est implanté sur les parcelles ZD 133-131-082-083-084-085.

Celles-ci étant situées le long d'un champ en culture, la solution est de créer un chemin d'accès provisoire le long de la canalisation d'environ 350 ml sur 4.40 m de large en accord avec le propriétaire. L'objet de cette délibération est d'autoriser le Président à signer le protocole d'accord d'indemnisation suivant les barèmes en vigueur de la chambre d'agriculture d'Ile de France à la date de réalisation des travaux

Estimation 2023 à réactualiser selon le barème 2024.

Surface approximative à prendre en considération : $350 \times 4.4 = 1540 \text{ m}^2$

<u>Indemnisation à prendre en compte sur la base d'une culture de colza d'Hiver :</u>

Dégâts causés aux récoltes et aux sols (Ornières de 30 à 45 cm) : 1540 x 1.04= 1 601.60 €

À cela s'ajoute 168 € de forfait de négociation.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles, L. 5212-33, L. 5216-5, L. 5216-6; Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la Communauté de Communes du Pays Créçois;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°130 du 19 décembre 2019 constatant les impacts syndicaux de la création au 1^{er} janvier 2020 de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie;

Vu les contrats d'affermage en cours à la C.A.C.P.B. pour l'exploitation des services d'assainissement.

Après discussion et vote par 71 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire DÉCIDE:

ARTICLE 1 : d'autoriser le Président à signer le protocole d'accord pour l'indemnisation des dégâts agricoles dans le cadre des études préalables à la mise en séparatif du hameau « Les Corbiers », commune de Sept Sorts.

ARTICLE 2 : de valider les dépenses nécessaires à l'indemnisation des cultures conformément au barème en vigueur à la date des travaux pour dégâts causés aux récoltes et aux sols de la chambre d'agriculture de région lle de France pour une surface d'environ 1 540 m².

ARTICLE 3: de valider le forfait de négociation selon tarif en vigueur au moment des travaux ;

ARTICLE 4: d'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces afférentes aux dossiers.

<u>Délibération 2023-205 - Tourisme : Projet de modification des statuts de l'EPIC Coulommiers Pays de Brie Tourisme</u>

Présentation : Éric GOBARD

De par ses statuts et en application de l'article L5216-5 du CGCT, la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie (CACPB), compétente en matière de promotion du tourisme a, par délibération 2018-115 du 5 avril 2018, a créé un office de tourisme, sous statut EPIC, dénommé COULOMMIERS PAYS DE BRIE TOURISME, et en a approuvé les statuts.

Ces derniers précisent que CPBT doit notamment assurer « La participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du tourisme et des programmes communautaires de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études » et « La commercialisation de produits « boutique » conformément à l'article L442-10 du Code de Commerce ». 1/ À la lecture de l'article L133-3 du code du tourisme qui dispose :

« L'office de tourisme (...) peut être chargé, par le conseil municipal, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.

L'office de tourisme peut commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre ler du livre II (...) », il est proposé de préciser la notion de « participation » mentionnée dans les statuts de l'EPIC afin de sécuriser et clarifier la gouvernance entre CPBT et la CACPB concernant l'exploitation des équipements touristiques en ajoutant que « la CACPB peut, par convention, confier l'élaboration et la mise en œuvre de l'exploitation des installations touristiques à l'EPIC CPBT », à défaut, la CACPB conserve la gouvernance de cette exploitation.

Par ailleurs,

2/ Autre point : au titre des statuts c'est CPBT qui assure la commercialisation de produits boutiques. Dans le cadre d'une future exploitation de la Maison des Arts et du Brie par un tiers il nous semble que ce point poserait problème puisque si c'est la CACPB qui passe un contrat d'exploitation comment pourrait-elle accorder à un tiers la commercialisation de produits qui est dévolue à CPBT de par ses statuts.

Nous proposons donc de préciser à cet alinéa :

« La commercialisation de produits « boutique » conformément à l'article L442-7 du Code de Commerce, sauf pour les équipements dont l'exploitation ne lui est pas dévolue »;.

Donc, en lien avec le premier point, cela permet que pour les équipements dont la gestion n'est pas dévolue à CPBT la commercialisation des produits boutiques reste de compétence CACPB, ce qui est permis par le même article du code du tourisme

3/ Enfin il y a un toilettage à faire concernant notamment des références règlementaires qui sont erronées, des dispositions contraires au code du tourisme, une actualisation des bureaux d'information ainsi que la mise à jour du comité directeur au vu de la délibération CACPB 2020-211 du 15 juillet 2020.

Le déroulé:

1.1-le conseil communautaire doit saisir le comité de direction de CPBT, pour avis, avant modification des statuts, en application de l'article 20 desdits statuts et de l'article R133-10-7° du code du tourisme

Article 20 – MODIFICATION DES STATUTS : Les présents statuts pourront faire l'objet de modification par délibération de la communauté d'agglomération après avis du comité de direction

« Article R133-10:

Le comité délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'office de tourisme, et notamment sur les questions qui lui sont soumises pour avis par le conseil communautaire ».

- 2. Coulommiers Pays de Brie Tourisme rend son avis
- 3.La CACPB délibère pour modifier les statuts de CPBT

Vu le Code du tourisme, notamment ses articles L133-3 et R133-10-7°

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, modifiés par la délibération 2022-070, et notamment le point 5.1.1 relatif aux compétences obligatoires relevant du développement économique,

Vu la délibération 2018-115 du 5 avril 2018 portant création de l'EPIC COULOMMIERS PAYS DE BRIE TOURISME et approbation de ses statuts,

Vu les statuts de COULOMMIERS PAYS DE BRIE TOURISME, et notamment l'article 20 relatif à leur modification,

Considérant le besoin d'apporter des précisions quant aux missions relevant de COULOMMIERS PAYS DE BRIE TOURISME notamment en matière d'exploitation d'installations touristiques et de commercialisation de produits boutique,

Considérant d'une part, la nécessité d'actualiser les références réglementaires et de s'y conformer, d'autre part de mettre à jour la composition du comité de direction ainsi que la liste des bureaux d'information touristiques,

Après discussion et vote par 69 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire DÉCIDE de saisir le comité de direction de COULOMMIERS PAYS DE BRIE TOURISME, afin qu'il délibère, pour avis, sur les précisions et actualisations à apporter à ses statuts

<u>Délibération 2023-206 - Politique de l'environnement : COVALTRI : Remplacement d'un délégué de la commune de Chamigny</u>

Présentation: Daniel NALIS

Par courriel en date du 13 novembre 2023, Madame LE BRETON, maire de Chamigny a fait part du souhait de la commune de changer de délégué titulaire au sein du syndicat COVALTRI. Elle demande de remplacer M. Norbert VARGA par M. Gérard SIMON.

Considérant l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales en son alinéa 6 prévoit que le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations. M. PEZZETTA demande si quelqu'un s'oppose à ce mode de vote. Personne ne s'opposant à ce type de vote, il est procédé à l'élection à main levée.

Après discussion et vote par 71 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire désigne pour représenter la commune de CHAMIGNY au sein de COVALTRI M. Gérard SIMON comme délégué titulaire.

<u>Délibération 2023-207 - Réduction du périmètre d'intervention de COVALTRI 77, retrait de la commune de Saint Martin du Boschet (Communauté de communes du Provinois)</u>

Présentation : Daniel NALIS

Le président du Syndicat COVALTRI a sollicité la C.A.C.P.B. afin qu'elle se prononce sur le retrait de la commune de Saint-Martin-du-Boschet (communauté de communes du Provinois) à compter du 1^{er} janvier 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-19 autorisant le retrait d'une commune d'un EPCI,

Conformément à l'article 5 des statuts de COVALTRI qui stipule « une communauté de communes peut se retirer du syndicat avec le consentement du comité syndical ainsi qu'au versement d'une indemnité dont le montant est défini par le comité syndical »,

Vu la délibération n°28-2023 du 13 octobre 2023 de COVALTRI accepter le retrait de la commune de Saint-Martin-du-Boschet et par là même celle de la communauté de communes du Provinois et induisant la réduction du périmètre d'intervention du syndicat,

Considérant que les collectivités membres de COVALTRI doivent délibérer afin d'approuver ce retrait,

Après discussion et vote par 71 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire :

•Accepte le retrait de la commune de Saint-Martin-du-Boschet adhérente à la communauté de communes du Provinois au 1^{er} janvier 2024

Délibération 2023-208 - S.D.E.S.M. : Adhésion des communes de Dammartin-en-Goële et Héricy

Présentation : Daniel NALIS

Le Syndicat des Énergies de Seine-et-Marne a demandé par courrier que la C.A.C.P.B. se prononce sur les adhésions des communes de Dammartin-en-Goële et Héricy, adhésions qui induisent une modification du périmètre du syndicat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires,

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du S.D.E.S.M,

Vu la délibération n°2023-023 du comité syndical du 9 mars 2023 du S.D.E.S.M. approuvant l'adhésion de la commune de Dammartin-en-Goële,

Vu la délibération n°2023-50 du comité syndical du 6 avril 2023 du S.D.E.S.M. approuvant l'adhésion de la commune de Héricy.

Considérant que les collectivités membres du S.D.E.S.M. doivent délibérer afin d'approuver ces adhésions et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Dammartin-en-Goële et Héricy,

Après discussion et vote par 71 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire :

- •Approuve l'adhésion des communes de Dammartin-en-Goële et Héricy
- •Autorise M. le Président du S.D.E.S.M. à sollicité M. le Préfet de Seine et Marne afin que soit constatée par arrêté préfectoral les adhésions précitées.

Délibération 2023-209 - Compétence Santé : Modification des statuts de la CACPB

Présentation: Patrick ROMANOW

La CACPB a engagé une démarche afin de pouvoir modifier ses statuts notamment au travers ses compétences supplémentaires définies librement.

En effet, à la suite de la réception de la Maison Médicale de la Ferté Sous Jouarre et de son ouverture au public, il apparait nécessaire de pouvoir procéder à la modification des statuts.

La santé publique et l'accès aux soins devient un véritable enjeu sur notre territoire. Il est ainsi constaté que les maisons pluri professionnelles et universitaires de santé sont un atout majeur d'attractivité pour les médecins notamment au sein des pôles de centralité. Par ailleurs, il est aussi indispensable d'avoir un accès à une offre de soins de proximité afin de permettre à la population rurale, dont une partie peut avoir des problématiques de mobilité, d'avoir une offre de consultations au sein d'un local communal équipé en ce sens.

Cela peut se traduire par la participation de la CACPB aux investissements communaux réalisés en ce sens : réhabilitation ou construction d'un local par exemple.

Il est ainsi proposé de modifier les statuts de la manière suivante :

5.3.4En matière de santé

La Communauté d'agglomération est compétente en matière de santé pour :

- -Construction, Entretien et gestion d'une maison médicale à la Ferté Sous Jouarre
- -Construction, gestion et entretien d'une maison de santé pluriprofessionnelle et universitaire à Coulommiers
- Participation à des investissements communaux permettant l'accueil d'une offre de soins itinérante et de proximité en lien avec la maison pluriprofessionnelle universitaire à Coulommiers
- -Participation aux frais de fonctionnement des cabines de télémédecine installées par le Département

Interventions:

Fabien VALLÉE : La participation financière du département pour les télécabines : Uniquement un seul fournisseur ? C'est très limitant pour la participation aux frais.

Ugo PEZZETTA: Le projet de santé sur la CACPB doit être en accord avec le programme du Département et de l'ARS. Si on veut des subventions on doit faire comme cela, pas de projet seul dans sa commune. Nous avons aussi un projet universitaire et départemental.

Michel SAINT-MARTIN: Mouroux avait demandé il y a des années un aide pour sa maison médicale. Des bruits circulent: Une maison de santé devrait voir le jour à Coulommiers dans l'ancienne caserne de pompiers, est-ce vrai ? « La participation à des investissements communaux.... » c'est quoi ?

Ugo PEZZETTA : C'est la compétence de la CACPB, on évolue avec le temps. Avant la COVID ce n'était un domaine de la CACPB, maintenant il faut porter un projet de territoire et l'irriguer pour avoir des médecins.

Patrick ROMANOW: Nous attendons beaucoup du diagnostic

Ugo PEZZETTA: Sur les 15.000 patients qui passent à la maison médicale de Coulommiers, 10.000 habitent sur le territoire de la CACPB.

Michel SAINT-MARTIN: Nous avons des médecins sur notre commune, comment cela va-t-il être géré?

Ugo PEZZETTA: Ceux qui ont de la chance d'avoir des médecins feront ce qu'ils veulent, les médecins ont le choix.

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Créçois

Vu les projets de statuts de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie,

Après discussion et vote par 66 POUR, 3 CONTRE (Nicolas CAUX - Angélique MERCIER et Marie-Claude POVIE) et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire **ÉMET** un avis FAVORABLE aux statuts modifiés.

Délibération 2023-210 - Emploi et Insertion : Tarification des prestations des « contrats verts »

Présentation : Sophie DELOISY

La Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie porte un Chantier d'Insertion par l'Activité Economique appelé "Les Contrats Verts" qui permet à des personnes éloignées de l'emploi de retrouver sous forme d'un contrat à durée déterminée d'insertion une activité professionnelle tout en bénéficiant d'un accompagnement socio professionnel par un conseiller en insertion au sein de la structure.

Ce dispositif est en partie cofinancé par la DDETS et le Département. Des aides aux postes sont négociées pour un nombre d'ETP (Equivalent temps plein).

L'équipe permanente pour l'encadrement, l'accompagnement et le pilotage est composée de :

- -Une directrice
- -Un coordinateur technique
- -2 encadrants techniques
- -1 conseillère en insertion socio-professionnel
- -1 agent de maintenance pour l'entretien du matériel

Et 16 salariés en insertion répartis en 2 équipes. (25 à 30 sur une année complète).

Les salariés signent un CDDI (20/h par semaine) pour 6 mois avec la possibilité d'être renouvelés jusqu'à 24 mois maximum. Ils sont pris en charge par 2 encadrants techniques pour la réalisation des travaux et doivent s'engager à suivre un accompagnement socio professionnel assuré par la conseillère en insertion socio-professionnel.

Les principaux travaux réalisés sont dans le domaine des espaces verts, et également du bâtiment second œuvre. Des travaux de menuiserie sont également réalisés (bacs à fleurs, nichoirs, mangeoires, hôtels à insectes, boîte à livres, petits meubles sur mesure...)

Le chantier d'insertion intervient auprès de :

- -16 gares SNCF (entretien annuel et intervention ponctuelle) : espaces verts et bâtiment (fleurissement, aménagement, taille, peinture, pose de carrelage)
- -Des sites de la CACPB (équipements sportifs, accueil de loisirs, crèches, aire de stationnement, France Services, Ecole de musique...)
- -Des associations locales (entretien des espaces verts)
- -Des communes de l'agglomération (espaces verts, voiries, maçonnerie, peinture, manutention, ...)

Outre les travaux que les chantiers d'insertion peuvent réaliser, le recours des communes à ce service contribue à favoriser l'accompagnement professionnel et social de personnes en situation difficile.

Facturation des travaux

1.Espaces verts

La prestation en espaces verts est facturée **350 € l'intervention** (ce qui correspond à une journée de travail comprenant la masse salariale, le matériel, le carburant et les frais de gestion pour 7 à 8 salariés + un encadrant).

2.Bâtiment

Les principaux travaux réalisés sont la rénovation intérieure (placo, enduit, ponçage, peinture et de la petite maçonnerie extérieure).

La prestation est facturée 175 € la journée (ce qui correspond à 2 ou 3 salariés maximum + un encadrant).

3.Menuiserie

Des travaux de menuiserie sont réalisés et les demandes sont en augmentation, d'où la proposition d'une tarification pour cette prestation.

Voici le tarif proposé (comprenant le bois recyclé, le traitement par brûlage et huile de lin, les petites fournitures ainsi que la main d'œuvre) :

- •Carré potager 45 € l'unité (dimension standard 100 x 100 x 40)
- •Bac à fleur 50 € l'unité (dimension standard 100 x 50 x 50)
- •Nichoir 13 € l'unité
- •Mangeoire13 € l'unité
- •Boîte à livres 160 € (dimension 100 x 25 x 150)
- •Hôtel à insectes 35 € l'unité (vide) ou 45 € l'unité (garni et grillagé)

Les tarifs pourront être modifiés en cas de dimensions différentes et également en cas de bois non recyclé, la fourniture sera facturée en plus.

Après discussion et vote par 71 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

•D'adopter les nouveaux tarifs présentés ci-dessus.

Délibération 2023-211 - GE.MA.PI : Dissolution du S.I.R.A.M. / Validation du protocole

Présentation : Jean-Louis VAUDESCAL

Le syndicat intercommunal des rus affluents de la Marne est un établissement public syndical à vocation multiple, immatriculée sous le SIREN 257704338, siégé à TRILPORT (77470).

<u>Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres les compétences suivantes selon l'article L211-7 du code de l'environnement conformément aux missions de la compétence Ge.M.A.P.I. :</u>

- L'aménagement des bassins versants ;
- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux et plans d'eau, ainsi que leurs accès. Dans le cadre de cet entretien, il contribue à la protection et à la conservation des eaux superficielles et à la lutte contre la pollution, à l'exclusion de l'assainissement collectif et non collectif;
- La défense contre les inondations ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

À ce titre il exerce également la mission complémentaire suivante :

La maîtrise des eaux pluviales hors zone agglomérée et la lutte contre l'érosion des sols.

Le S.I.R.A.M. regroupe depuis 2017 les communes suivantes :

- Montceaux-lès-Meaux ;
- Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux;
- o Sammeron;
- Sept-Sorts;
- Signy-Signets;
- o Trilport.

En vertu de la combinaison des loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et la loi n° 2014-58 du 27/01/2014 de modernisation de l'action public territoriale et d'affirmation des métropoles relative au transfert de la compétence Ge.M.A.P.I. aux E.P.C.I. à fiscalité propre, la CA de Coulommiers Pays de Brie s'est vu transférer la compétence Ge.M.A.P.I. au 1^{er} janvier 2020.

En conséquence du transfert, la CA de Coulommiers Pays de Brie et la CA du Pays de Meaux se sont substituées à leurs communes membres dans les syndicats compétents en matière de Ge.M.A.P.I.

Les deux intercommunalités ont acté leurs retraits du syndicat par délibérations de leurs Conseils Communautaires respectifs. Le retrait des deux membres uniques du syndicat entraine de fait la dissolution de ce dernier.

Un travail préparatoire sur les modalités de dissolution a été mené conjointement par les intercommunalités afin de définir les modalités de répartition de l'actif et du passif

(art. L. 5211-25-1 du C.G.C.T.).

<u>Ces modalités ont été voté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2022, qui a permis d'acter ce qui suit :</u>

- Les modalités de répartition des actifs acquis ou réalisés par le syndicat en fonction de la localisation des biens ou à défaut selon une clef de répartition définie ;
- Les modalités de répartition des passifs ayant permis d'acquérir ses actifs (subventions, dette);
- Les modalités de répartition du fonds de roulement en fonction de la clé de répartition choisie.

Par la présente, il est proposé aux conseillers communautaires de valider le protocole de dissolution du S.I. des Rus Affluents de la Marne, établit sur la base de l'exercice 2023.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27/01/2014 de modernisation de l'action public territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le code général des collectivités générales, notamment les articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26;

Vu l'arrêté préfectoral n°90 en date du 15 mars 1990, portant création du "Syndicat Intercommunal d'études pour l'aménagement des Rus de Sept-Sorts à Trilport";

Vu les arrêtés préfectoraux n°93/26 en date du 29 mars 1993, n°99/13 en date du 7 octobre 1999 et n°7 en date du 25 janvier 2018, portant modification du "Syndicat Intercommunal d'études pour l'aménagement des Rus de Sept-Sorts à Trilport", transformation en syndicat fermé et changement de dénomination en "Syndicat Intercommunal des Rus Affluents de la Marne";

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie ;

Vu la délibération n° 2021-270 du C.C. de C.A.C.P.B. en date du 9 décembre 2021 actant son retrait du S.I.R.A.M.;

Vu la délibération du C.C. de C.A.P.M. en date du 18 mars 2022 actant son retrait du S.I.R.A.M.;

Vu la délibération du C.C. de la C.A.C.P.B. en date du 14 décembre 2022 actant les modalités de dissolution du S.I.R.A.M.;

Vu la délibération de la C.C. de C.A.P.M. en date du 9 décembre 2022 actant les modalités de dissolution du S.I.R.A.M.; Vu la délibération du Conseil Syndical du S.I.R.A.M. en date du 25 avril 2023 actant les modalités de dissolution du S.I.R.A.M.;

Vu l'arrêté préfectoral 2023/DRCL/BLI/n°11 du 23 mai 2023 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal des rus affluents de la Marne ;

Après discussion et vote par 72 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

ARTICLE 1: de solliciter la dissolution du S.I. des Rus Affluents de la Marne au 1^{er} janvier 2024;

ARTICLE 2: d'acter le protocole de dissolution du S.I.R.A.M. annexe 1;

ARTICLE 3 : d'acter le tableau de répartition comptable des actifs et passifs en annexe 2 ;

<u>ARTICLE 4 :</u> d'acter la finalisation de la dissolution de manière ultérieure, d'un commun accord entre les parties ou par décision préfectorale, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du C.G.C.T., en lien avec la clôture des comptes du syndicat ;

<u>ARTICLE 5</u>: d'autoriser le Président à saisir l'organe délibérant du S.I.R.A.M. pour qu'il se prononce sur les conditions de sa liquidation ;

ARTICLE 6 : de solliciter auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne, l'arrêté de dissolution du S.I.R.A.M. ;

ARTICLE 7: de charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

Questions diverses

- Jean-Louis VAUDESCAL fait un point sur la GEMAPI : Il y a différents projets :
 - 1.La maîtrise d'œuvre avec sans le SMAGE : Les rus du Mesnil et de Vaudessard, la fosse aux coqs pour permettre d'engager des travaux d'urgence et aider à des actions concrètes contre les inondations.
 - 2. Une aide administrative à passer certaines étapes pour avance plus vite dans les actions. Retroplanning : Chambre d'agriculture pour mettre le monde agricole dans la boucle : Un courrier co-signé pour avancer va être envoyer avec pour objectifs des réalisations avant la fin du mandat.
 - 3. Mai 2023 : Sollicitation et conventions signées avec le Président de la CACPB (ruissellements, analyses)
 - 4.Bassin versant de la Marne : Grande commande CACPB/CAPH/CPO avec une aide financière de 80% pour une étude de bassin versant (érosion)
 - 5.Restauration des berges de la Marne à Condé Sainte Libiaire : Travaux prévus en juin 2024 avec un coût de 120.000 €
 - 6.Le PAPI a été validé en septembre 2023
 - 7. Nous travaillons à la formation des élus et à la sensibilisation du grand public
 - 8. Une étude sur le potentiel des zones d'expansion est en cours
- **Didier VUILLAUME** : Le PAPI est approuvé. Cela veut donc dire que les propriétaires qui veulent poser des batardeaux pourront enfin demander des fonds européens car jusqu'à maintenant ils avaient un refus car « pas de PAPI » ?
- •Jean-Louis VAUDESCAL: Pour le PPRI je ne vois pas de problème. Pour le PAPI je ne sais pas répondre à la question. Il faut peut-être voir l'impact des travaux sur l'ensemble du système car pour les subventions en général ils veulent le savoir.
- **Didier VUILLAUME** : Ils viennent en mairie pour monter un dossier. Quelle va être désormais la réponde ? Les maisons qui ont été inondées on leur répond qu'on ne peut rien faire et que personne ne peut les aider.
- •Jean-Louis VAUDESCAL : Il faut revoir la politique contractuelle. Cet endroit doit être identifié comme lieu où agir en priorité.

Aucune autre question n'étant abordée, le Président lève la séance à 21h20. Le Secrétaire

Emmanuel VIVE

Le Président